

MEMOIRE

POUR Frere Gabriel le Coeur, Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Congregation de ſainte Croix, Prieur-Curé de ſaint Maixme, Dioceſe de Meaux, dépendant de l'Abbaye de ſaint Martin aux bois; appellant comme d'abus, Demandeur en complainte & Défendeur.

CONTRE Frere Jean Joſeph Villet, Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Congregation de ſainte Genevieve, prétendant droit au même Prieuré, comme Prieuré ſimple.

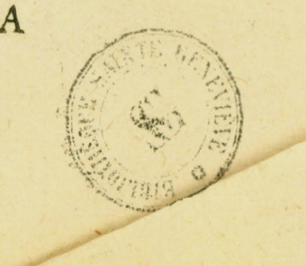
Me Etienne du Rot Prêtre, ſe diſant pourvû de la prétendue Vicairie perpetuelle de la Paroiſſe de Saint Maixme, Intimez & Défendeurs.

Le Procureur Géneral de ladite Congregation de Sainte Genevieve, Demandeur en intervention.

Et Frere Nicolas S. Jean, Prêtre, auſſi Chanoine Regulier de la même Congregation de Sainte Genevieve, pourvû par dévolut du même Prieuré-Cure de Saint Maixme, Demandeur.

LA conteſtation au ſujet du Prieuré-Cure de S. Maixme, entre Frere Gabriel le Coeur Chanoine Regulier de S. Auguſtin de la Congregation de Ste Croix de la Bretonnerie, & Frere Jean Joſeph Villet, Chanoine Regulier de S. Auguſtin de la Congregation de Ste Geneviéve, a donné lieu à une queſtion beaucoup plus importante.

Le Procureur General de la Congregation de Ste Geneviéve eſt in-



tervenu pour contester aux Religieux de Ste Croix la qualité de Chanoines Reguliers & la capacité de posseder des Benefices de l'Ordre de S. Augustin.

On n'a pas eu de peine à démêler le motif de l'intervention. Le Frere Villet étoit prêt de succomber dans la complainte, il n'avoit que des moyens usez & proscrits, l'Arrêt de Dammartin lui annonçoit quel étoit le sort qu'il devoit attendre. Sa Congregation, sous le nom du Procureur General de Ste Geneviéve, est venue à son secours, & une question où il ne s'agissoit que de déterminer la qualité du Benefice contentieux, est devenue une question generale qui interesse tout l'Ordre de Sainte Croix, & qui a plus l'air d'une querelle que d'une veritable question.

Il ne faut pas croire que le dessein des Religieux de Sainte Geneviéve de s'attribuer à eux seuls le titre de Chanoines Reguliers de S. Augustin, & d'en priver les autres Religieux, soit fondé sur un principe de vanité, qui seroit incompatible avec l'exacte pieté dont ils font profession. Un motif plus puissant les fait agir, c'est le desir de s'approprier tous les Benefices de l'Ordre de S. Augustin, & d'en unir les revenus aux biens immenses, dont ils joüissent déja : persuadez qu'eux seuls sont capables d'en faire un bon usage.

Sur ce principe, ils croyent pouvoir tout tenter pour dégrader la plûpart des Chanoines Reguliers ; ils avoient déja mis tout en usage pour dépouiller ceux de la Congregation de S. Antoine de leur état ; aujourd'hui ils font les mêmes tentatives contre les Religieux de Sainte Croix. Ils voudroient être les seuls enfans legitimes de S. Augustin, ils voudroient qu'on regardât les autres comme des Intrus incapables des fonctions de la Clericature.

Une entreprise si nouvelle, si hardie, demandoit peut-être un peu plus de reflexion : les Religieux de Sainte Geneviéve n'ont pas assez bien concerté leur dessein, ils n'en ont pas même prévû les consequences. On court toûjours risque de s'égarer quand on se laisse emporter à l'interêt. Il y a donc un préalable à la complainte.

Il faut d'abord établir la capacité de Frere Gabriel le Coeur à posseder des Benefices de l'Ordre de S. Augustin.

On prouvera ensuite que son droit au Prieuré - Cure de S. Maixme, est incontestable.

PREMIERE PARTIE.

La Capacité de Frere Gabriel le Coeur à posseder tout Benefice de l'Ordre de S. Augustin.

Pour prouver que Frere Gabriel le Coeur, a droit à tout Benefice de l'Ordre de S. Augustin, il suffit de faire voir. 1° Que les Religieux de la Congregation de Sainte Croix, sont Chanoines Reguliers. 2°. Qu'en cette qualité ils ont toûjours possedé des Benefices de l'Ordre de S. Augustin.

Avant que de justifier l'état des Religieux de Sainte Croix, faisons quelques Observations generales sur la qualité de Chanoine Regulier.

PREMIERE OBSERVATION.

L'expression de Chanoine Regulier, n'est qu'une simple dénomination.

Pour justifier cette premiere Observation, il ne s'agit pas d'employer des raisonnemens subtils ou étudiez, il n'est question que d'ouvrir les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere. Qu'on consulte si l'on veut le Pere Chaponel, le Pere du Moulinet, & le Pere le Large, tous trois Religieux de Sainte Geneviéve; ces Auteurs ne peuvent être suspects à leurs Confreres.

Le Pere Chaponel, en parlant des Chanoines Reguliers dans ses recherches de l'Ordre Canonique, dit : *Ce sont les Chanoines de tous les siécles, lesquels pendant le cours du douziéme* PRIRENT *des Constitutions tirées des Ouvrages de S. Augustin, & la plûpart, la regle inserée dans son Epître 109, avec* LE NOM DE CHANOINES REGULIERS DE SAINT AUGUSTIN. Et ailleurs, *qui pourroit dire raisonnablement que cette* DENOMINATION *ait changé leur institut? Puisque* LE MOT DE REGULIER *ne signifie autre chose que* CHANOINE, *comme celui de* CHANOINE *ne signifie que* REGULIER. *D'ailleurs les* DENOMINATIONS *de Jacobins données aux Dominicains, de Cordeliers aux Mineurs, de Prémontrés aux Norbertins, de Picpus au tiers Ordre de S. François, &c. ne les ont pas fait changer, toutes ces petites circonstances n'étant pas capables de changer l'état des Ordres Reguliers.* Liv. 2. Chap. 3. pag. 263. Ibid. liv. 2. chap. 3. Pag. 267.

Si les Chanoines qu'on APPELLE AUJOURD'HUI REGULIERS, *ne sont pas Reguliers*, PARCEQU'ILS ONT PRIS CE NOM, *mais parcequ'ils ont toûjours vécu dans la vie commune sous la Regle Canonique si recommandée à tous les Clercs par les Papes...... Il s'ensuit necessairement que tous les Clercs par leur institut, par leur état, & suivant leur Origine sont, & devroient encore être effectivement*, SUB CANONE ET REGULA, *c'est-à-dire* CHANOINES REGULIERS. Ibid. liv. 2. chap. 6. pag. 313.

Le Pere du Moulinet, après avoir rapporté une infinité de dénominations differentes données aux Clercs Religieux de S. Augustin, s'explique ainsi. *On peut voir par tous les titres que je viens d'alleguer que les Chanoines qui se réformerent dans le onziéme siécle eurent des* NOMS *differens pour se distinguer de ceux qui demeurerent dans le relâchement & la separation de la vie commune que les desordres du précedent avoient introduit parmi eux: sçavoir* CANONICI RELIGIOSI; CANONICI REGULARI CONVERSATIONE DEO FAMULANTES; CANONICI COENOBIALITER VIVENTES; FRATRES SUB BEATI AUGUSTINI REGULA; CLERICI SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI; CLERICI REGULARES; CANONICI CANONICE VIVENTES; CANONICI SUB REGULA BEATI AUGUSTINI; CANONICI REGULARITER VIVENTES. *Enfin*, ajoûte cet Auteur, *tous ces termes differens étant ramassez & conferez ensemble, on en tira le précis*, & ON EN FIT UN NOM *qui les comprenoit tous, sçavoir* CANONICI REGULARES SANCTI Seconde Reflexion du nom de Chanoine Regul. pag. 12. imprimé le 1. Fev. 1673.

AUGUSTINI *: ce qui arriva particulierement au commencement du douziéme ſiécle, lorſque les Congregations de S. Ruf, de S. Victor, de Latran, & autres commencerent à s'étendre. Pierre Abailart qui étoit en ce tems-là,* continue-t'il, *écrivant à des Chanoines Reguliers (Epiſt. 4.) leur dit que ce ſont eux-mêmes qui ſe ſont attribuez ce nom.* CUR ET VOS CANONICI REGULARES A VOBIS IPSIS NOVITER APPELLATI ? Cette remarque eſt déciſive.

Mais voyons encore de quelle maniere s'explique le Pere le Large dans ſon livre intitulé, DE CANONICORUM ORDINE DISQUISITIONES. Bien loin de faire parade de cette dénomination, il ſemble au con-
Chap. 1. art. 6. p. 54. traire qu'il ſoit en peine de la juſtifier. *Juvat me hoc loco explanare quomodo id neque ineptè, neque per ignorantiam contigerit, ut majores noſtri* EODEM NOMINE *tam Græcè expreſſo quàm Latinè* CANONICI REGULARES VOCITARI COEPERINT.

Veut-on encore quelqu'autre autorité ? Qu'on liſe Gabriel Pennot, Chanoine Regulier de la Congregation de Latran, en ſon hiſtoire Tri-
Lib. 2. cap. 1. ſeſſ. 7. partite. *Non deerunt qui geminatam* ISTAM NOMENCLATURAM CANONICORUM REGULARIUM *reprehendant quaſi non ſemel contenti* CANONICI SIVE
Ibid. REGULARES APPELLARI, *hoc eſt regulares* NUNCUPARI VELINT, *&c. Si de congeminata nomenclatione reprehendendi ſumus*, ajoûte enſuite ce même Auteur, *quod bis* REGULARES VOCARI VELIMUS, *cur non magis & rationabilius ſæculares Canonicos reprehendunt quod vel ſine Regula Canonici, id eſt* REGULARES VOCARI APPETANT?

Conſtamment il ne faut rien voir, ou ſe plaire dans l'affectation de tout confondre ſi l'on méconnoit après ce qu'on vient de dire, que l'expreſſion de Chanoine Regulier n'a été & ne ſera jamais qu'une ſimple dénomination.

DEUXIE'ME OBSERVATION.

La dénomination de Chanoine Regulier, dont l'uſage étoit d'abord indifferent, n'a été affectée que depuis environ un ſiecle.

On ne s'arrêtera pas à examiner en quel tems la dénomination de Chanoine Regulier a commencé d'être en uſage, ſi ce fut vers le douziéme ou le treiziéme ſiécle : On obſervera ſeulement que cette dénomination ne s'eſt établie qu'inſenſiblement. Si les Chanoines Reguliers ont quelques Bulles, où elle ſe trouve énoncée, ils en ont une infinité d'autres, où l'on ne voit employé que ces termes FRATRES, ou RELIGIOSI *dicti Monaſterii Ordinis Sancti Auguſtini.*

Voyons d'abord quelle eſt la qualité que prenoient les anciens Religieux de l'Abbaye de S. Martin aux Bois ; ceci eſt d'autant plus important, que le Prieuré-Cure de S. Maixme, eſt dépendant de cette Abbaye. Dans un Arrêt du Conſeil du 29. Mars 1600, qu'on a produit, ces Chanoines Reguliers ne ſont appellez que Religieux. Voici les qualitez énoncées dans l'Arrêt : *Entre Frere Louis Faron* RELIGIEUX *Profès de l'Abbaye de S. Martin de Ruricour dite aux Bois, Demandeur d'une part ; & Frere Louis Petit, Religieux Profès de Sainte Croix de la Bretonnerie*

Bretonnerie à Paris ; Frere Nicolas Pasquier & Antoine d'Anne aussi RELIGIEUX PROFES DE LADITE ABBAYE DE S. MARTIN, DEFENDEUR.

Dans la procedure qui fut faite alors, on remarque que les anciens Chanoines Reguliers eux-mêmes ne prenoient point d'autre qualité, que celle *de Religieux*, *Frere Louis Faron* RELIGIEUX, PROFES EN L'ABBAYE DE S. MARTIN DE RURICOURT DITE AUX BOIS, entr'autres pieces on a produit deux Requêtes de Louis Faron, l'une de contredits du.... 1599 ; l'autre du 8 Mars 1600, il ne prend dans ces Requêtes que la qualité de Frere & de Religieux, FRERE LOUIS FARON RELIGIEUX PROFES EN L'ABBAYE DE S. MARTIN, DE RURICOURT DIT AUX BOIS DIOCE'SE DE MEAUX.

On a produit une transaction du 18. Decembre 1602, passée entre les anciens Religieux de ladite Abbaye de S. Martin aux Bois, & Frere Louis Petit, Chanoine Regulier de Sainte Croix, pour lors Prieur-Curé de Dammartin. Voici les qualitez que ces anciens Chanoines Reguliers prenoient : *Furent presens venerable & discrette personne M. Jean de Pas, Vicaire General de M. l'Abbé de l'Abbaye de S. Martin de Ruricourt, dite aux Bois, Prieur Claustral d'icelle Abbaye, Frere Louis Faron, Frere Guillaume Gambart, Frere Adrien Normant, Frere Antoine de Bongrand, tous Prêtres* RELIGEUX PROFES DE LADITE ABBAYE ; *faisant & representant la plus saine partie & le plus grand nombre, &c.*

La Sentence de Section du Prieuré-Cure de Dammartin du 12. Octobre 1630. & celle du Prieuré-Cure de S. Maixme du 7 Juillet 1631. sont aussi produites : On y voit que ces mêmes Chanoines Reguliers, n'y sont nommez que Religieux, LES RELIGIEUX, PRIEUR, ET COUVENT DE L'ABBAYE DE S. MARTIN AUX BOIS.

On ne croit pas que les Religieux de Sainte Geneviéve se hazardent de contester à ceux de l'Abbaye de S. Victor la qualité de Chanoines Reguliers, du moins ne paroît-il pas jusqu'à present qu'ils ayent conçû ce dessein. Cependant, les Religieux de cette Abbaye sont-ils nommez dans tous leurs tîtres Chanoines Reguliers ? Voyons l'Arrêt du Parlement de Paris rendu sur la Requête du General de l'Ordre de S. Augustin ou Congregation de S. Victor du 7. Juin 1549. *Veu par la Cour la Requête à elle présentée par le General &* PERES *reformateurs de l'Ordre de S. Augustin en la Congregation de S. Victor, congregez & assemblez au Prieuré S. Ladre lez-Paris, & celebrans le Chapître General dudit Ordre & Congregation, pour laquelle & attendu qu'aucuns* RELIGIEUX, *&c.* Combien d'autres Arrêts pourroit-on produire où les Chanoines Reguliers de cette Illustre Abbaye ne sont nommez que Religieux de l'Ordre de S. Augustin.

Rapporté au chap. 33. des preuves des libertez de l'Eglise Gall. num. 16. edit. 1639.

Lors de la plaidoirie pour l'affaire presente M. le Prieur de S. Victor fit presenter à Messieurs les Gens du Roy plus de vingt Bulles en Original, adressées aux Religieux de sa Maison, dans lesquelles ces Chanoines ne sont dénommez que FRATRES, ou RELIGIOSI *Abbatiæ Sancti Victoris Parisiensis.* M. Doby, Avocat General, qui portoit la parole dans cette affaire en rendit compte au Conseil.

Si on consulte les Constitutions de ces Chanoines Reguliers. On

n'y trouvera que ces seules qualifications. FRATRES. CLERICI. RELIGIOSI. Ils ne prennent même que celle de Freres dans la Formule de leurs vœux : EGO FRATER, &c. Les Chanoines Reguliers de Prémontré, ceux de la Congregation de S. Antoine, & tous les Chanoines Reguliers en font de même.

Le Jurisconsulte Choppin, rapporte une Bulle, qui a confirmé les Statuts des Chanoines Reguliers du Val des Ecoliers, où ils ne sont dénommez que par la qualité de Freres ; *Quod olim nonnulli probi* FRATRES *in eodem Prioratu..... videlicet quod Fratres Vallis Scholarium... Quodque* FRATRES *in communi omnino viverent sub eodem tecto quod carnibus, nisi debiles & ægroti vescerentur : quodque camiseis lineis non uterentur, nec culcitras in dormitorio haberent, necnon* FRATRES *certis horis lectioni & certis manuum labori vacarent.* Dans cette même Bulle, il est parlé des Religieux de S. Victor ; ils n'y sont aussi dénommez que par la qualité de Freres. *More* FRATRUM *loci beati Victoris extra muros Parisienses.*

De sac. Poli. lib. 2. tit. 8. num. 20.

Ce même Auteur fait aussi mention d'une Bulle où les Chanoines Reguliers du Val des Ecoliers ne sont encore appellez que du nom de Freres. *Quod duodecim* FRATRES DICTI ORDINIS *dociles.......... & exigere à Prioribus &* FRATRIBUS *ipsarum domorum, &c.*

Monast. l. 2. tit. 1. num. 19.

Si on se donne la peine de parcourir la Bibliotheque de Prémontré du P. le Page, Chanoine Regulier de cette Congregation ; on verra qu'il rapporte dans cet Ouvrage une infinité de Bulles, données pour cette Congregation. A peine s'en trouve-t-il, où ils soient appellez du nom de Chanoines Reguliers ; ils ne sont appellez que FRATRES, ou RELIGIOSI.

Comment enfin les Religieux de Sainte Geneviéve sont-ils eux-mêmes dénommez dans les titres de l'Etablissement de leur nouvelle Congregation ?

Dans la Bulle de Gregoire XV. du 8. Avril 1622, adressée à M. le Cardinal de la Rochefoucault, ils ne sont point appellez CHANOINES REGULIERS.

Dans les Lettres Patentes données à Carcassonne le 15. Juillet 1622. en consequence de la Bulle ci-dessus ; ils ne sont appellez que *Religieux de l'Ordre de S. Augustin.*

Dans les articles dressez le 11. Mars 1623, par M. le Cardinal de la Rochefoucault, pour l'établissement de leur Congregation, la dénomination de CHANOINES REGULIERS n'est point employée ; mais celle de RELIGIEUX DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Dans les premieres Constitutions pour cette nouvelle Congregation, dressées & signées le même jour onziéme Mars 1623. par M. le Cardinal de la Rochefoucault & par les Commissaires à ce Députez, on ne trouve point la dénomination de CHANOINES REGULIERS, mais celle de RELIGIEUX : Les Superieurs & Religieux qui paroissent avoir accepté & signé ces Constitutions, ne se qualifient tous que FRERES RELIGIEUX.

Dans des Commissions du dernier Mars 1623, adressées par M. le Cardinal de la Rochefoucault aux RR. PP. Baudoin & Charles

Faure Religieux de leur Maiſon de S. Vincent de Senlis ; ces Religieux ne ſont point dénommez CHANOINES REGULIERS, mais uniquement RELIGIEUX DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Dans une déliberation faite le 19. Juillet 1623. par M. le Cardinal de la Rochefoucault & les Religieux de Sainte Geneviéve, on ne dit qu'ORDRE DE S. AUGUSTIN, MONASTERES DUDIT ORDRE ; on n'y fait point mention du nom de CHANOINES REGULIERS.

Dans les Lettres Patentes du 2. Octobre 1623, confirmatives des Conſtitutions, Commiſſions & Reglemens faits par M. le Cardinal de la Rochefoucault, on ne trouve point qu'ils ſoient dénommez CHANOINES REGULIERS, c'eſt toûjours le nom de RELIGIEUX DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Dans le Decret du 23. Decembre 1624, qui érige leur nouvelle Congregation ſous le nom de Province de Paris. (Car ce n'eſt que ſous ce titre qu'elle eſt érigée.) *Sçavoir faiſons qu'en vertu du pouvoir à nous donné,* dit le Cardinal de la Rochefoucault, *par ledit Bref & Lettres, avons tous leſdits Monaſteres mis & reduits enſemble, & d'iceux compoſons & érigeons une Congregation ſous le Nom de* PROVINCE DE PARIS, & dans ce Decret les Religieux de Sainte Geneviéve ne ſont pas une ſeule fois appellez CHANOINES REGULIERS, ils n'y ſont nommez que RELIGIEUX ; RELIGIEUX QUI ONT EMBRASSÉ LADITE REFORME. RELIGIEUX VIVANS EN L'ENTIERE ET EXACTE OBSERVANCE REGULIERE. PERSONNES RELIGIEUSES ; TOUS RELIGIEUX DUDIT ORDRE VIVANTS EN L'ETROITE OBSERVANCE D'ICELLE. Voilà les dénominations qui ſe trouvent dans ce Decret.

Dans les Lettres Patentes du mois de Novembre 1626, *pour voir dire que la dignité d'Abbé de Sainte Geneviéve ſera élective & triennale.* Voici comment le Roi s'explique : LES RELIGIEUX QUI AURONT ACCEPTÉ LADITE REFORMATION ; LES RELIGIEUX VIVANTS EN LADITE REFORMATION : on n'y trouve point la dénomination de CHANOINES REGULIERS.

Dans d'autres Lettres Patentes du 27. Janvier 1627, données au ſujet de l'Election de l'Abbé de Sainte Geneviéve, il eſt encore dit, *les* RELIGIEUX QUI AURONT ACCEPTÉ LADITE REFORMATION ; LES RELIGIEUX QUI ONT FAIT PROFESSION EN LADITE ABBAYE ; ANCIENS RELIGIEUX EN ICELLE, & non pas CHANOINES REGULIERS.

Dans un Arrêt du Parlement du 2. Juillet 1627, pour l'enregiſtrement de ces Lettres Patentes, cet Arrêt ne leur attribue que la qualité de RELIGIEUX QUI AURONT ACCEPTÉ LADITE REFORMATION. Enfin dans aucun de ces Actes meditez, importans, autentiques, qui forment l'établiſſement de la Congregation de Sainte Geneviéve, on ne trouve point qu'ils ſoient une ſeule fois dénommez CHANOINES REGULIERS.

Cependant ils diſent avec confiance que *tres certainement, ni les Papes, ni les Rois, ni le Parlement, ni le Conſeil n'ont jamais donné aux* CHANOINES REGULIERS *d'autres titres que celui de* CHANOINES REGULIERS. Pour nous malgré une telle autorité, appuyez ſur les faits cideſſus mentionnez, nous ne craindrons point qu'on nous accuſe de vouloir ſurprendre le Conſeil, en diſant que très certainement les Pa

Mem. Contr. les Chan. Regul. de S. Antoine. pag. 25.

pes, les Rois, le Parlement, le Conseil, n'ont pas toûjours donné aux Chanoines Reguliers le titre de Chanoines Reguliers, mais que cette dénomination ne s'est établie qu'insensiblement, & quelle n'a pas toûjours été aussi en usage qu'elle l'est aujourd'hui.

TROISIE'ME OBSERVATION.

Quelle est l'Origine du nom de Chanoine.

L'Eglise regretera toûjours ces tems de sagesse & de moderation, où la plûpart de ceux qui se dévouoient à son service, renonçoient à tout pour vivre selon la tradition des Apôtres, sans rien posseder en propre. [a] *Les Clercs qui habitoient dans la maison de l'Evêque, avoient des Cloitres, un dortoir où ils demeuroient tous ensemble, un refectoire où ils mangeoient en commun, afin qu'ils pussent plus facilement se trouver aux heures Canoniales.* Ils pratiquoieut la pauvreté Evangelique. [b] *Ils étoient nourris & vêtus, suivant les facultez de l'Evêque, afin que sous prétexte des besoins qu'ils auroient pû avoir, ils ne pussent point se dissiper.*

Telles étoient les regles & les institutions Canoniques, CANON VITÆ, disent les Peres, sous lesquelles ceux d'entre les Clercs qui vivoient ainsi, SUB ORDINE CANONICO, IN RELIGIONE CANONICA, furent appellez Chanoines; c'est de-là qu'est venu l'Origine de ce nom. [c] *Clerici profitentes vitam Sanctorum Patrum, decretis ac Conciliorum sanctionibus, sive Canonibus conformes, jure meritissimo* VOCATI FUERE CANONICI.

[d] *Vous êtes appellez* CHANOINES, *parceque vous avez voüé à Dieu de garder les regles des Canons plus étroitement que tous autres.*

[e] *Si vous n'êtes pas Reguliers, comment pouvez-vous vous dire* CHANOINES, disoit le Sçavant Cardinal Damiens aux Clercs de son tems qui abandonnoient la vie commune pour vivre avec proprieté? *Vous voulés porter* LE NOM DE CHANOINES *qui signifie Reguliers, & vous ne voulez pas vivre regulierement.* [f] *Les Clercs sont appellez* CHANOINES, disoit Denis le Chartreux, *parceque leur vie doit être Reguliere, éloignée de tout ce qui approche du vice, & absolument conforme aux stateurs qui leur ont été prescrits par les Saints Peres.*

[g] *In sacris Conciliis sæpissimè definitum legimus, Placuit ut quisque secundùm Etimologiam nominis sui vivat: Monachus quidem secundùm suam derivationem, quasi unus, solus & tristis deflens peccata sua.* CANONICUS QUASI REGULARIS, QUIA SE REGULIS SANCTORUM ADSTRINXIT. C'est ce que disoit le celebre Cusa aux Chanoines de son Eglise, les avertissant que jusqu'à l'Etimologie même de leur nom, tout exigeoit d'eux qu'ils se conformassent aux regles des Saints Peres.

Toutes ces autoritez sont plus que suffisantes, pour prouver que le nom de Chanoine n'est venu que de la vie commune & des regles tirées des Canons ausquelles les Clercs étoient soumis.

Mais si l'on consulte le Pere Chaponel, son sentiment est décisif pour notre Observation. *La vie Canonique*, dit-il, *consiste dans la vie commune*

a Clerici civitatum qui in Episcopiis conversantur, *consideravimus ut in Claustris, simul omnes in uno dormiant, simulque in uno reficiantur refectorio, quo faciliùs possint ad horas Canonicas celebrandas occurrere*, 3. Conc. de Tours can. 23.

b *Juxta facultatem Episcopi accipiant, ne occasione paupertatis per diversa vagari cogantur. ib. can. 23.*

c *Le P. Desnots can. secul. & regul. lib. 1. cap. 5.*

d *Ideo Canonici appellati estis, quòd Canonicas Regulas cæteris arctius observare devovistis. ep. 69.*

e *Quo pacto quis valeat dici Canonicus, nisi sit Regularis? epist. 9. lib. 5 Pet. Ami.*

f *Clerici vocantur Canonici quoniam Regularem & rectam tenentnr dicere rutam. Opusculo de vita Clericorum art. 3.*

g *Nicol. de Cula ex lib. 3. sermon. accepistio.*

Hist. des Chan. lib. 1. Chap. 7. p. 112.

mune & la pratique ou l'observance de la desappropitiation qui a toûjours été le propre des Chanoines de tous les siecles...... Le caractere essentiel d'un Chanoine étoit de renoncer à toute proprieté de biens, & enfin les Chanoines n'étoient dénommez & distinguez de tous les autres Clercs que par ce renoncement, & cette vie commune..... En sorte qu'on traittoit ceux qui ne s'y soûmettoient pas, dit encore cet Auteur, *d'Acephals, de gens sans aveu; & si on en toleroit quelques-uns, on leur refusoit* LE NOM DE CHANOINES, *en les appellant seulement Clercs.*

Ibid. l. 2. ch. 4. p. 270.

Ibid. l. 1. ch. 10. p. 195.

QUATRIE'ME OBSERVATION.

Pourquoi on a ajoûté dans la suite le nom de REGULIER *à celui de* CHANOINE.

Tant qu'a subsisté l'ancienne discipline dans le Clergé, que la vie commune si recommandée aux Clercs a été en pratique, & qu'ils ont vêcu ensemble dans la maison de l'Eglise, en laquelle ils avoient été ordonnez, dans un même dortoir, à une même table, sans rien posseder en propre : tant que les regles prescrites par les Canons ont été suivies, le nom de Regulier n'a été ni connu ni en usage dans l'état Canonique, & on n'avoit point encore vû deux sortes de Chanoines. On ne commença à faire cette distinction que quand la plus grande partie de ceux qui d'abord avoient vêcu canoniquement se lasserent de la vie commune & se separerent les uns des autres pour vivre avec proprieté. Alors ceux qui perseverent dans la pratique de la vie commune, commencerent pour s'y maintenir plus sûrement à s'y engager par des vœux solemnels, ils formerent entr'eux des Communautez & des Congregations, & prirent le nom de Chanoines Reguliers, pour se distinguer des Clercs qui avoient cessé de vivre Canoniquement, & qui malgré cela voulurent conserver le nom de Chanoines. *Postea verò ipsi etiam Canonici vitam communem relinquere cœperunt, & proprias Præbendas inter se dividere Canonicorum nihilominus retento nomine; & ideo illi Canonici qui in Religiosa, & communi vita permanserunt Regulares dicti sunt, propter necessitatem déterminandi ambiguitatem vocis Canonici.*

Suarez. T. 4. lib. 1. de varietate Relig. cap. 9.

Ainsi se forma la fameuse distinction qui subsiste aujourd'hui entre les Chanoines Seculiers & les Chanoines Reguliers. *Cette distinction parut si extraordinaire, & cette dénomination de Chanoine Seculier si contraire à l'esprit de l'Eglise*, remarque le Pere Chaponel, *que presque tous les Auteurs de ce siecle* (le 11e.) *s'éleverent contre cette nouveauté : que les Papes même pendant un long tems ne voulurent point donner* LE NOM DE CHANOINE *à ceux qui avoient ainsi quitté la vie Canonique, & qu'ils les appelloient seulement Clercs ou Prébendiers : cela a duré depuis le commencement de ce siecle jusqu'à Paschal II. & à quelques-uns de ses Successeurs, lesquels écrivans à des Chanoines, qui vivoient seculierement, ne les appellent que Clercs ou Prebendiers pour les distinguer de ceux qui observoient la regle Apostolique & la vie commune. Car le Pape dans une Bulle entr'autres écrite, Ad Clericos Parisienses, rapportée par M. Baluze, s'exprime en ces*

Hist. des Chan. lib. 1. Chap. 10. pag. 172.

termes: Quod apud quosdam Clericorum fieri audivimus, ut videlicet Majores Præbendarii, &c.

CINQUIE'ME OBSERVATION.

Qui sont ceux à qui convient le nom de Chanoines Reguliers.

Ceux à qui convient le nom de Chanoines Reguliers, sont selon le Pere Thomassin, *des Clercs & des Ecclesiastiques liez par les trois vœux, & vivant en commun, au reste appliquez à toutes les fonctions propres au Clergé.* C'est la définition que donne des Chanoines Reguliers ce fameux Critique de l'ancienne discipline de l'Eglise.

Discip. Ful. lib. part. 1. chap. 40. num. 17.

Ainsi pour être Chanoines Reguliers, il faut être Clercs par état, c'est-à-dire, dans son institut; par là, les Chanoines Reguliers sont distinguez des Moines, qui dans leur Origine étoient Laïques & ne sont aujourd'hui honorez de la Clericature que par Privilege.

Il faut encore être lié par les trois vœux & vivre en commun : par là, les Chanoines Reguliers sont distinguez des Clercs Seculiers, & des Chanoines, qui ont abandonné la vie commune sans cesser toutefois de prendre le nom de Chanoines.

Enfin il faut être appliqué à toutes les fonctions propres au Clergé; par là les Chanoines Reguliers sont distinguez de ceux qu'on appelle communément Clercs Reguliers. Ces Clercs sont liez par les trois vœux, ils vivent en commun, mais ils ont renoncé à une partie des fonctions Clericales, ils se sont eux-mêmes interdits la desserte de tout Benefice.

Le droit à la desserte des Benefices est si essentiel à l'état des Chanoines Reguliers qu'un Ordre celebre dans l'Eglise, Canonique dans son institut, a cessé d'être regardé comme tel dès qu'il a renoncé aux Benefices. C'est de l'Ordre de S. Dominique dont on parle.

Tout le monde sçait que les Religieux de cet Ordre étoient par leur institut Chanoines Reguliers, *Ordo divi Dominici in Monasterio sancti Romani Civitatis Tolosanæ,* QUOD CANONICORUM REGULARIUM ERAT, *suum initium accepit, ut patet ex Privilegio Honorii tertii.* C'est Pennotus qui parle ainsi. Ce même Auteur, dit dans un autre endroit, *in civitate Tolosanâ est Monasterium sancti Romani in quo Sanctus Dominicus sui Ordinis prima jecit fundamenta, Ordinis* CANONICORUM REGULARIUM SUB BEATI AUGUSTINI REGULA VIVENTIUM........

Hist. Trip. lib. 1. Cap. 59. art. 8. p. 187.

Ib. lib. 2. Cap. 33. num. 20. pag. 361.

Le Pere le Page dans ses recherches Canoniques, dit : *Et verò post institutum Fratrum Prædicatorum Ordinem, Honorius tertius Pontificatus sui anno quinto Fratrem Dominicum* CANONICUM SUPRADICTI ORDINIS *nihilominus nominavit* ..... anno de 1224. C'est toûjours le P. le Page, *Girardus Archiepiscopus Vesontionensis laudavit in diplomate suo Reverendos Fratres* CANONICORUM ORDINIS PRÆDICATORUM.

Disquis. Canonicæ pag. 389. Ibid.

On voit donc que les Religieux Dominicains étoient Chanoines Reguliers dans leur institution : aussi adopterent-ils les Constitutions des Chanoines Reguliers de Prémontré. C'est le P. le Page,

Chanoine Regulier de Prémontré qui nous l'apprend. Voici ce que rapporte cet Auteur : *Beatus Humbertus Dominicanæ familiæ Magister seu Præpositus generalis ordine quintus : Ferdinandus de Castilla ejusdem Ordinis Doctor eximius, & plerique alii Scriptores Dominicani instituti docent & astruunt sanctum Dominicum Religionem suam, ad instar Religionis Præmonstratensium Canonicorum instituisse, Regularisque sui Ordinis statuta, Constitutiones, & ceremonialia ex eadem Præmonstratensi Religione desumpsisse ac mutuatum esse.* *Bib. Præm. lib. 1. cap. 17. pag. 303.*

Pourquoi tous les Religieux Dominiquains n'ont-ils pas conservé la dénomination de Chanoines Reguliers ? Comment ne sont-ils plus regardez dans l'Eglise comme Chanoines Reguliers ? C'est que pour tendre à une plus grande perfection, ils renoncerent dans un Chapitre Général à la possession de tout Benefice ; *Fratres nostros beneficiatos, vel etiam habilitatos solummodo ad beneficia, inhabiles reddimus ad prælationem seu superioritatem in Ordine nostro :* Ils adopterent même le Mendianisme & dérogerent volontairement aux Privileges qu'Honoré III. leur avoit accordé dans leur premiere institution. *Const. Fr. Præd. Dist. 2. cap. 14. art. 7.*

Ces réflexions faites, voyons quel est l'état des Religieux de Sainte Croix.

Les Religieux de Sainte Croix sont Chanoines Reguliers.

On a fait voir que le nom de Chanoine Regulier n'a pas toujours été donné à ceux qui ont droit de le prendre : *ego quippe Canonicos Regulares sic passim nominatos invenio.* [b] *Sic passim nominati fuere.* *Hist. Trip. lib. 2. chap. 1. art. 7.* [b] *Bib. Præm. lib. 1. sess. 1. pag. 57.*

On a même fait voir que la qualification de Chanoines Reguliers n'a été adaptée aux Religieux de Ste Geneviéve dans aucun des titres de l'établissement de leur nouvelle Congrégation : c'est qu'on n'a pas jugé qu'elle fût essentielle pour déterminer leur état, autrement ces Religieux ne seroient point Chanoines Reguliers ; du moins ne le seroient-ils plus depuis qu'ils sont reformés : car ils ne peuvent être que ce qu'ils sont par les Bulles & par les Lettres Patentes de leur établissement par les Decrets de M. le Cardinal de la Rochefoucaut donnés en consequence, & enfin par les Statuts & les nouvelles Constitutions de leur réforme.

On convient que les Religieux de quelques-unes des Abbayes ou Monasteres dont ils se sont emparés ont quelquefois été dénommés Chanoines Reguliers, mais les réformés auroient derogé à cette qualité ; ils se trouveroient à present dans le cas où se trouvent les Religieux de Saint Dominique ; Chanoines Reguliers dans leur Institut, mais depuis simples Clers Reguliers à cause qu'ils se sont reformés, & qu'ils ont renoncé à l'état canonique. Ainsi les Religieux de Ste Geneviéve n'auroient nul interêt à soutenir que la dénomination de Chanoine Regulier exprime un Caractere distinctif qui décide de l'état de ceux ausquels il doit être attribué.

Mais qu'ils pensent sur cela ce qu'ils voudront, on déclare qu'on ne fera jamais difficulté de convenir qu'ils sont réellement Chanoines Reguliers ; quoique leur Congrégation n'ait point été établie sous ce titre : c'est qu'on peut encore les regarder comme des Clercs liez par les trois

Vœux vivant en commun & appliqués à toutes les fonctions propres au Clergé.

Il est vrai qu'à l'exemple des Jacobins ils ont abandonné leurs anciennes Constitutions pour en adopter d'autres, par lesquelles ils renoncent à la desserte de tout Benefice : mais il y a de l'apparence que quelque titre plus récent les releve expressément de cette abnégation, quoique faite de l'aveu & sous l'autorité de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut; on le doit présumer puisque ni le Pape, ni le Roi ne les ont point encore inquietés sur ce point; ce qu'on ne dit ici qu'en passant & pour justifier ces Religieux du reproche qu'on leur pourroit faire de négliger l'Observance de leur Regle.

Quoiqu'il ne soit pas necessaire d'être dénommé Chanoine Regulier pour l'être en effet, on ne laissera pas de faire voir que les Religieux de Sainte Croix sont & ont toujours été en possession de cette dénomination.

Si l'on jette les yeux sur la Bulle d'Innocent XI. accordée aux Religieux de Ste Croix pour la confirmation de leurs Privileges, on y verra que ce Pape leur donne le nom de Chanoines Reguliers : *exhibita siquidem nobis pro parte Dilectorum Filiorum Nicolai de Hannef moderni Prioris Generalis, & Modernorum Definitorum ac Fratrum* CANONICORUM REGULARIUM ORDINIS SANCTÆ CRUCIS *Oppidi Huyensis*, &c. Cette dénomination se trouve encore dans cette Bulle, *dicti, Nicolaus Prior Generalis, & Definitores ac Fratres* CANONICI REGULARES, *&c.* un peu après *Nos igitur ipsum Nicolaum Priorem Generalem & Definitores ac Fratres* CANONICOS REGULARES *specialibus favoribus, &c.*

On trouve encore cette dénomination dans une autre Bulle où ce même Pape établit la Triennalité des Chapitres Generaux de l'Ordre de Ste Croix : *Exhibita si quidem nobis nuper pro parte dilectorum Filiorum Prioris Generalis & Definitorum ac Fratrum* CANONICORUM REGULARIUM ORDINIS CRUCIFERORUM *nuncupati* : plus bas on lit : *Propterea pro parte dictorum Prioris Generalis & Definitorum ac Fratrum* CANONICORUM REGULARIUM *humiliter, &c.*

On lit encore : *Nos igitur ejusdem Priorem Generalem & Definitores ac Fratres* CANONICOS REGULARES *specialibus*, & enfin on lit *eisdem Priori Generali & Definitoribus ac Fratribus* CANONICIS REGULARIBUS, *necnon futuris eorum successoribus.*

La même dénomination se trouve dans un Bref que ce Pape adresse aux Religieux de Sainte Croix de Varennes, CANONICORUM REGULARIUM SANCTÆ CRUCIS *loci de Varenne Claromontensis Diœcesis.*

Dans un autre Bref où il permet aux Religieux de Sainte Croix de faire l'Office des Saints Chanoines Reguliers, il leurs donne pareillement la même dénomination de Chanoines Reguliers, DILECTI CANONICI REGULARES SANCTI AUGUSTINI ORDINIS SANCTÆ CRUCIS, &c.

On voit trois Brefs d'Innocent XII. adressez aux Religieux de Varennes, où ce Pape les nomme Chanoines Reguliers, on lit dans le premier : *Volentes igitur Ecclesiam* CANONICORUM REGULARIUM CRUCIGERORUM *nuncupatorum oppidi Varennensis Claromontensis Diœcesis, &c.* dans l'autre, *Ecclesia sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM

CRUCIGERORUM

CRUCIGERORUM *nuncupati Claromontensis Diœcesis, &c.* & dans l'autre *Ecclesia* CANONICORUM REGULARIUM CRUCIGERORUM *de Varenneæ nuncupati Claremontensis Diœcesis.*

Le Pape Clement X. donne le même nom aux Religieux de Sainte Croix du Verger, *qui Ecclesiam Sanctæ Crucis loci du Verger Andegavensis Diœcesis Ordinis* SANCTI AUGUSTINI CANONICORUM REGULARIUM.

On voit que le même Pape qualifie du même nom les Religieux de Sainte Croix de Varennes, *igitur Ecclesiam Sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM SANCTI AUGUSTINI *de Varenne Claromontensis Diœcesis, &c.*

Gregoire XV. dans une Bulle attribue aux Religieux de Ste Croix la même dénomination, *volentes igitur Ecclesiam Monasterii Sanctæ Crucis de la Bretonnerie* CANONICORUM REGULARIUM SANCTI AUGUSTINI *Parisiensis similiter succurri Privilegio, &c.*

Le Pape Gregoire XIII. donne encore la qualité de Chanoines Reguliers aux Religieux de Sainte Croix de la Maison de Saint Georges, *Prioratus de Buzencois ad quem sicut accepimus dilectus Filius Petrus Bombout Canonicus expresse Professus Prioratus Conventualis & Hospitalis Sancti Georgii loci de Nemur Ordinis Sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM *sub regula Sancti Augustini Macloviensis Diœcesis, &c.*

Si l'on remonte à des siecles plus éloignez, on verra que les Souverains Pontifes donnoient également aux Religieux de Ste Croix la qualité de Chanoines Reguliers. En 1340, Benoist XII. qui venoit de réformer tous les Chanoines Reguliers de S. Augustin, qualifie les Religieux de Ste Croix du nom de Chanoines. *Benedictus Priori Prioratus Principalis sanctæ Crucis de Huyo, Ordinis sancti Augustini Leodiensis Diœcesis præsentium tibi auctoritate concedimus ut non obstante frivolæ appellationis obtentu circa correctionem* CANONICORUM *& Conversorum tuorum liberi officii tui, &c.*

La Bulle de Martin V. donnée en 1422, pour l'établissement des Religieux de Ste Croix de Ruremonde Ville du Pays-bas au Duché de Gueldres, les y établit comme Chanoines Reguliers, & les qualifient tels. *Locus ad hoc idoneus & aptus est, unum Monasterium Ordinis sancti Augustini* CANONICORUM REGULARIUM *cum Cruce Monasterio sanctæ Crucis Huyensis Ordinis . . . . . pro uno Priore & decenti* CANONICORUM *numero inibi, sub habitu & observantia ac Institutis Regularibus Monasterii sanctæ Crucis & Ordinis Prædictorum . . . etiam ad instar dilectorum filiorum Priorum* CANONICORUM *eorumdem aliorum Monasteriorum & locorum Monasterio sanctæ Crucis . . . . . . pro perpetuis usu & habitatione dictorum Prioris &* CANONICORUM, &c. Ce nom de Chanoines est encore repeté plusieurs fois dans le reste de la Bulle.

On n'a rapporté que les Bulles dont on a produit les originaux; mais elles suffisent pour faire voir que de tout temps les Papes ont donné aux Religieux de Ste Croix la qualité de Chanoines Reguliers.

Les Historiens & les Auteurs qui ont parlé des Ordres Religieux, justifient encore que les Religieux de Ste Croix ont toujours été en possession du nom de Chanoines Reguliers.

On a produit un ancien Memoire où se trouve extrait ce qui suit de l'histoire de la Congregation de Ste Croix. *Eo anno qui fuit reparatæ salutis 1215, apud Lateranum Romæ Innocentius tertius Concilium indixerat quod duodecimum fuit Oecumenicum : in hac Synodo anno sequenti approbatur Ordo sanctæ Crucis sub nomine* CANONICORUM REGULARIUM, *Pontifice propriis manibus Theodori Clericalibus vestimentis crucem rubri candidique coloris imprimente.*

a *Antiquité de l'Ordre de Sainte Croix. chap. 7. p. 108.*

Le P. Verduc dans son histoire de l'Ordre de Ste Croix, a dit que *l'Ordre de Ste Croix ou des Croisiers est appellé Canonial par les Papes, pour être de l'Ordre des Chanoines Reguliers : que le Pape Innocent IV. dans une Bulle consistoriale d'une seconde confirmation ex certa scientia, accordée à l'Ordre sur le changement d'habit noir en blanc, l'a confirmé en cette qualité de Canonial :* il ajoute qu'*Urbain VIII. Alexandre VII. & Innocent XI. dans leurs Bulles particulieres ou générales pour l'Ordre, le qualifient ou de Canonial, ou d'Ordre de Chanoines Reguliers.*

b *Discipl. Ecclesiast. année 1248.*

M. Fleury dans son histoire Ecclesiastique dit, b *Les Religieux de Ste Croix font une Congregation de* CHANOINES REGULIERS, *instituée vers le commencement du même siecle par Thiery de Celles Chanoine de Liege ; leur chef lieu est le Monastere d'Huy, fondé en 1234 par Jean d'Apia Evêque de Liege.*

tom. 2. chap. 40. 108.

Herment qui a fait l'histoire des Ordres Religieux & des Congregations Regulieres & Seculieres de l'Eglise, parle ainsi : c *La Congregation des* CHANOINES REGULIERS DE Ste CROIX, *qu'on appelle en bien des endroits Croisiers, qui est établie dans le Pays-bas & qui comprend les Maisons de France, est beaucoup en estime...... Ce fut le Bienheureux Theodore de Celles, Chanoine de Liege, qui fonda cette Congregation après son retour de la Terre Sainte, qui fut en 1211 ; il se dépouilla de son Canonicat seculier, il le remit à l'Evêque & Prince de Liege, en faisant profession de* CHANOINE REGULIER *de Ste Croix, entre les mains de ce même Evêque le 14 Septembre jour de la Fête de l'Exaltation ; après quoi par son zele & par ses soins il rétablit l'Ordre des* CHANOINES DE Ste CROIX *sur la Meuse, sur le Rhein, en France & en Angleterre.*

Bib. Præm. lib. 1. sess. 15.

Le P. le Page en sa Biblioteque de Prémontré, dit : *Septimus Ordo est Clericorum seu* CANONICORUM REGULARIUM *cruciferorum.*

Tact. de Jure Abbat.

Tamburinus dans son traité *de Jure Abbatum & Abbatissarum*, parle de même, *Cruciferorum* CANONICORUM *congregatio.*

Hist. Trip. lib. 2. cap. 70. num. 5.

Gabriel Pennot Chanoine Regulier de S. Jean de Latran, donne aussi aux Religieux de Sainte Croix la qualité de Chanoines Réguliers ; *Hi ad Beneficia curam animarum habentia sicuti cæteri* CANONICI REGULARES *admittuntur.*

On pourroit citer quantité d'autres Auteurs dont le témoignage serviroit encore à justifier que le nom de Chanoines Reguliers a toûjours été donné aux Religieux de Sainte-Croix ; mais il seroit inutile de s'arrêter plus longtems à prouver un fait que les Auteurs de Sainte Genevieve ont eux-mêmes attesté.

Can. Regul. & Secular. lib. 3. c. 35.

Le P. Desnots loue Pennotus sur l'exacte recherche qu'il a fait des Congrégations des Chanoines Reguliers, entre lesquelles il met celle de Sainte-Croix.

Le P. du Moulinet si recommandable par la connoissance qu'il avoit de l'antiquité, parle encore plus positivement, il dit[a] *La sixiéme Congrégation est celle de Sainte-Croix dont les Religieux qui tirent leur origine du Pays de Liege ont été qualifiés* CHANOINES.

a *Quatriéme réflexion imprimée le 1 Avril 1673.*

Cet Auteur range dans une même classe les Religieux de Sainte-Croix, ceux de Prémontré, les Religieux de Saint Antoine, ceux du Val des Ecoliers & les Gilbertins; & il ajoûte [b] *Tous ceux de cette même classe sont véritablement* CHANOINES REGULIERS, *étant qualifiez tels par les Bulles des Papes & les anciens titres, & ils jouissent des privileges généraux de cet Ordre.*

b *Ibid.*

Pour faire voir que les Religieux de Sainte-Croix sont & ont toûjours été en possession du nom de Chanoines Reguliers, on pourroit encore rapporter ici plusieurs titres, plusieurs Arrêts où cette qualité leur est donnée: mais on aura occasion de les citer lorsqu'il s'agira de prouver que ces Religieux ont toûjours possedé des Benefices de l'Ordre de Saint Augustin. Justifions présentement qu'ils sont Chanoines Reguliers par leur état.

On a déja observé que ceux-là sont Chanoines Reguliers qui [c] *sont Clercs & Ecclesiastiques, liez par les trois vœux, vivant en commun, & qui sont appliquez à toutes les fonctions du Clergé.* Ainsi que des Religieux engagez dans l'état monastique se donnassent pour Chanoines Reguliers: on leur diroit, ce n'est point votre état, vous êtes Laïques dans votre Institution, vous n'êtes Clercs que par privilege, vous n'exercez les fonctions de la clericature que par dispense. Que des Ecclésiastiques ou des Chanoines séculiers se donnassent pour Chanoines Réguliers: on leur diroit aussi, ce n'est point votre état; vous n'êtes point liez par les trois vœux, & vous ne vivez pas en commun. Enfin que des Religieux simplement Clercs se donnassent pour Chanoines Reguliers: on leur diroit encore ce n'est point votre état, vous n'êtes point appliqués à toutes les fonctions propres au Clergé, vous avez expressément renoncé à la possession des Benefices.

c *Discipl. Eccl. du P. Thomassin lib. 1. part. 1. ch. 40. sess. 17.*

Mais il est incontestable que les Religieux de Sainte-Croix sont Clercs par leur état, qu'ils sont liez par les trois vœux, qu'ils vivent en commun, & qu'ils sont destinez aux fonctions écclesisiastiques par leur institution même. Ils sont Clercs: qu'on lise leurs constitutions, on verra [d] au chapitre *de Professione* nombre 5. *Nullus Clericorum vel Laïcorum ad professionem admittatur, nisi priùs omnibus bonis temporalibus renuntiaverit.*

d *Constitut. sacri Canonici Ordinis sanctæ Crucis.*

Au chapitre *de Apostatis*, nombre 6. on verra, *Quicumque Conventus vel Prior sciverit aliquos apostatas, vel profugos* CLERICUM, *conversum, vel donatum intra terminos suæ correctionis vagantes eosdem capiat.*

Au chapitre 1. distinction 2. *De Domibus concedendis* nombre 10. *Fratres* CLERICI *emissi ante sacerdotium ad aliquos Conventus non promoveantur ad sacros Ordines nisi de consensu suorum Priorum ubi professi sunt.*

Au chapitre *de electione Prioris conventualis* nombre 11. *mandatur omnibus Sacerdotibus,* CLERICIS *& Laïcis fratribus in virtute sanctæ obedientiæ & sub pœnâ privationis vocis, loci & Beneficiorum Ordinis, &c.*

Au chapitre *de Recipiendis* nombre 5. *Nullus Prior recipiat aliquem in* CANONICUM *vel conversum nisi de licentia Prioris Huyensis.* Et plus bas nombre 7. *Nullus recipiatur in* CLERICUM *nisi de legitimo Thoro sit procreatus.*

Les Religieux de Sainte-Croix *Clercs* par état *liez par les trois vœux, & vivant en commun, sont* encore *appliquez à toutes les fonctions propres au Clergé.* C'est un fait avéré par tons les Historiens que dès le tems de la restauration de la Congrégation de Sainte-Croix, par le Bienheureux Theodore de Celles, les Religieux de cette Congrégation furent emploayez aux fonctions propres au Clergé.

Vie de Theodore de Celles chap. 13. pag. 56.

La réputation de la Sainteté des Religieux de Sainte-Croix à Huy, dit le P. Verduc, *alloit si loin, que de tous côtez il venoit des Novices au Bienheureux Theodore; ce qui l'obligea à partir d'Huy la même année mille deux cens dix-huit avec une troupe de Religieux pour aller à Toulouze prêcher contre les Albigeois.*

Ibid. pag. 58.

Le Bienheureux Theodore, dit le même Auteur, *bâtit son Monastere de Thoulouze, par la concession de l'Evêque & de Jourdain Abbé de S. Sernin, qui étoiemt bien aises d'avoir des Religieux si zelez que ceux de Sainte Croix, qui travaillassent avec tant de soin à la conversion des Diocésains de l'un, & des Paroissiens de l'autre.*

Ibid. chap. 14. pag. 63.

Etant arrivez à Rome, dit encore le P. Verdue, *le Pape Gregoire créa Cardinal & second Légat contre les Albigeois le Bienheureux Jacques de Vitry, & le Bienheureux Theodore qui avoit la Charge de General d'Ordre, qui ne permettoit pas qu'on lui offrit ni qu'il acceptât d'autre charge, il le fit vice-Légat pour retourner prêcher contre les Albigeois.*

Supplem. Chronicorum ad annum 1215. lib. 13.

Bergomas dit, *Ordo Crucigerorum ea in Synodo jam diu inchoatus, sed aliquando intermissus ab ipso Innocentio Pontifice restituitur & confirmatur, ac multis favoribus roboratur: Id quam maximè factum est quod quædam Albanensium pestifera hæresis surrexerat, quæ tantam in populo Romano Cleroque seditionem excitaverat quantam unquam antea.* Le P. Labbe dans ses notes sur le quatriéme Concile de Latran est d'accord sur ce fait avec Bergomas.

Not. X. du Conc. de Latran ad annum 1215.

Enneci. 9. lib. 6.

Sabellicus, dit *Sunt & Crucigeri Lateranensi Conventu probati supremo Innocentii anno, qui salutis fuit humanæ duodecies centesimus ac quintus decimus, cùm pestilens esset Romæ hæresis orta, magnus ex ea motus extitisset; multi tum forté in urbe erant cruce signati, ... Innocentii hortatu pestem illam naviter extinxerunt.*

Ces autoritez seules suffiroient pour justifier que les Religieux de Sainte-Croix sont destinez aux fonctions clericales. Mais ce que porte leurs Constitutions est encore plus décisif, elles supposent par tout cette destination.

Au chapitre, *de graviore culpa* nombre 13 on lit: *Si Prædicator est* OFFICIUM *prædicationis non exerceat, non notetur ad aliquando officium in Ecclesia.*

Au chapitre *de Visitatoribus* nombre 4: *Visitatores referre debent Capitulo Generali de his quos visitaverint Fratribus: si in pace constituti, si in studio assidui* IN PRÆDICATIONE *ferventes, &c.*

Au chapitre *de Itinerantibus* nombre 1. *Fratres nostri euntes da prædicatio officium exercendum.*

A l'égard des fonctions pastorales, les Religieux de Sainte-Croix par leurs Statuts y sont formellement destinés; *Fratres dimittendi ad Pastoratus non nisi cognita prius & admissa causa à RR. Generali & Definitoribus in Capitulo Generali licentiam habeant*, & ensuite *qui verò ex ejusmodi licentia & legitima causa curatis Beneficiis deserviunt habitum Ordinis non dimittant, &c.*

Const. Can. Ordin. S. Crucis. dist. cap. 1.

Ainsi non seulement les Religieux de Sainte-Croix sont Clercs Reguliers, mais ils sont encore appliquez à toutes les fonctions de la Clericature, donc selon l'idée que le sçavant Auteur de la Discipline Ecclesiastique nous donne de l'état canonique ces Religieux sont Chanoines Reguliers.

Mais si nous parcourons les caracteres distinctifs de cet état marquez dans l'ouvrage que le P. Desnots a fait sur cette matiere, on reconnoîtra que la Congrégation de Sainte-Croix est canonique, on verra même que cette Congrégation a plus de canonicité que celle des Religieux Réformez de Sainte Genevieve: en effet à quoi selon le P. Desnots reconnoît-on le Chanoine Regulier? A trois choses essentielles à son état. *Tria igitur ad essentian Canonicatus concurrunt; necessarioque desiderari videntur, Collegium, tonsura clericalis seu Ordo sacer ex instituto, ac tandem firmitas seu perseverantia in eo statu.*

Can. Secul. & Regul.

Lib. 1. cap. 7. p. 40.

Il faut donc suivant le P. Desnots qu'un Chanoine soit membre d'une Communauté, *Collegium*; il faut qu'il soit revêtû de la Clericature, *Tonsura Clericalis*; il faut qu'il soit stable & permanent, *firmitas seu perseverantia in eo statu*. Or les Religieux de la Congrégation de Sainte-Croix ont ces trois caracteres.

1°. Tout Religieux de cette Congrégation est membre d'une Communauté particuliere, car être membre d'une Communauté, suivant le P. Desnots, c'est avoir la faculté de traiter capitulairement les affaires, de dire son sentiment, *quod haberet facultatem tractandi negotia capitulariter & collegialiter jus dicendi & ferendi sententiam*; ce qu'on ne peut contester aux Religieux de Sainte-Croix. On sçait qu'ils jouissent de ce droit, & que non seulement ils donnent leur avis & disent leur sentiment dans toutes les occasions, mais encore ce qui est essentiel, ils élisent eux-mêmes, capitulairement assemblez, leurs Superieurs, *Priores à suis Conventibus eligantur secundum formam canonicam, ille in quem plures ultrà medietatem eligentium concordaverint pro Priore habeatur.*

Ibid.

Constitut. Can. Ord. S. Crucis.

2°. Les Religieux de Sainte-Croix sont revêtûs de la Clericature. On a déja observé qu'ils sont Clercs par leur Institut, *ex instituto*, qu'ils sont reçûs dans leur Congrégation & admis à faire profession en qualité de Chanoines, *Nullus Prior aliquem recipiat in Canonicum vel Conversum, nisi de licentia Prioris Huyensis, &c.* Enfin qu'ils sont destinez par leurs Constitutions à toutes les fonctions de la Clericature au ministere de la parole, à la desserte des Cures, *euntes ad prædicationis Officium, &c. Fratres dimittendi ad Pastoratus, &c.*

Const. Can. Ord. Sanctæ-Crucis p. 13.

3°. Les Religieux de Sainte-Croix sont stables & permanens, ils sont inviolablement attachez à leurs Maisons de profession conformément à l'usage des anciens Chanoines de Saint Augustin, aux Décrets

In Conc. placent. dist. 70. c-p. Sanct.

des Papes, aux décisions des Conciles, *ut unusquisque in qua titulatus est Ecclesia, in ea tantum Canonicus habeatur, in eaque perpetuo perseveret, &c. quicumque sub Canone prorsus existentes recesserint à sua Ecclesia non debent suscipi in alia, sed cum omni necessitate cogantur ut redeant ad suam Ecclesiam quod si permanserint eos excommunicare oportet.*

Conc. Nic. cap. 16.

On trouve donc dans les Religieux de Sainte-Croix les trois caracteres essentiels que le P. Desnots demande dans tout Chanoine Régulier, mais ces caracteres les trouveroit-on dans les Religieux de Sainte Genevieve.

1°. Par les Statuts de leur Congrégation, ils ne sont Profès ni Conventuels dans aucune de leurs Maisons; ils n'élisent point leurs Supérieurs, on les leur envoye après qu'ils ont été nommez par des Discrets dans un définitoire.

Præf. Const. Cong. Gall. art. 4.

2°. Les Constitutions qu'ils adopterent en 1663. leur interdisent les fonctions propres au Clergé, *neque conciones ordinariè habeantur*; ainsi la Prédication leur est interdite, mais voici quelque chose de plus, il ne leur est pas même permis d'en faire la matiere de leurs entretiens familiers, *caveant idcircò optimis de causis in familiaribus colloquiis ne sermones habeantur de concionibus aliisque ejusmodi muniis.* On voit encore que par les Constitutions faites sous l'autorité de M. le Cardinal de la Rochefoucault les Religieux de Sainte Genevieve sont privez du droit de posseder des Benefices. Les Cures dépendantes de leurs Monasteres doivent être conférées aux seuls Prêtres Seculiers, voici ce que portent ces Constitutions, *Pour maintenir l'observance & la discipline Religieuse dans les Communautez Réformées, toutes les Cures dépendantes desdits Monasteres & affectées ausdits Religieux, seront remises & conférées aux seuls Prêtres Séculiers, en réservant seulement ausdits Monasteres le droit de Présentation.*

Const. Cong. Gallic. pag. 77.

Constit. de la Réfor. p. 3. art. 3.

3°. Les Religieux de Sainte Genevieve ne sont point attachez à leurs Maisons de Profession. On sçait que conformément à leurs Statuts ils n'ont aucune stabilité: aussi à peine sont-ils Profès qu'on les envoye comme des Colonies passageres de Convent en Convens, ensorte qu'on ne voit dans leur nouvelle Congrégation que des Chanoines ambulans & des Canonicats portatifs.

On le demande présentement, comment les Religieux de Ste Genevieve se défendroient-ils, si on venoit à leur contester à eux mêmes la qualité de Chanoines Reguliers? Peut-être se retrancheroient-ils sur l'usage dans lequel ils sont de posseder des Bénéfices, mais on leur feroit voir que cet usage sur lequel ils s'appuyeroient ne pourroit être confondu avec la possession où étoient les Religieux & les Congrégations dont les Maisons leur ont été livrées. Les Religieux de Ste Geneviéve forment aujourd'huy une Congrégation nouvelle, qui a ses Statuts particuliers & ces Statuts leurs interdissent la desserte de tout Bénéfice, s'ils en ont desservi depuis leur nouvel établissement, & que par malheur ils ne se soient pas munis d'un titre qui les rappelle expressément aux fonctions de la Cléricature, l'usage sur lequel ils se retrancheroient prouveroit seulement un manque de vigilance dans ceux qui avoient droit d'empêcher qu'il ne s'introduisit: & puis il ne seroit

point assez ancien pour prescrire contre la Loy, ni pour former une possession. Pour les Religieux de Sainte-Croix, ils sont à l'abri de pareils reproches. On a déja vû que par leurs Statuts ils sont destinez à la desserte des Bénéfices, & l'on va voir qu'en effet ils y ont toûjours été appliquez, ils ont pour eux une possession de plusieurs siécles. Titre aussi décisif que ceux qui prouvent directementt leur état.

Les Religieux de Sainte-Croix ont toujours possedé des Bénéfices de l'Ordre de Saint Augustin.

La possession où sont les Religieux de Ste Croix de desservir des Bénéfices de l'Ordre de Saint Augustin n'est pas simplement ancienne & non interrompûe, elle est encore autorisée & confirmée par des Arrests contradictoirement rendûs, *contra dicto judicio confirmata*, ce qu'il est important d'observer. Car à la rigueur il se pourroit faire qu'une possession tranquille acquise sans murmure, sans contradiction, seroit plutôt l'effet de la bonne fortune de celui qui possede, que la preuve de la bonté de sa possession.

Commençons par faire voir que celle où sont les Religieux de Ste Croix est ancienne. La Bulle d'Innocent VIII. de l'an 1487, suffit pour pour le justifier. Voici les termes de cette Bulle. *Quodque Parochialibus Ecclesiis locis dicti Ordinis unitis, qui per illius Fratres qui perpetui sunt reguntur, & quibus per illos, ut præfertur, non bene deservitur, nec animarum cura diligenter, ut deceret, exercetur: dum modò Fratres prædicti ad curam animarum Parochianorum illorum deputati suis Prioribus inobedientes, seu alias vitam dissolutam ducentes fuerint; per Fratres dicti Ordinis seu Presbyteros seculares Idoneos, ad nutum Prioris generalis dicti Ordinis ponendos & amovendos in Divinis deserviri, & animarum curam Parochianorum illorum exercere facere possint.*

Si par cette Bulle le Pape donne au Général de Sainte-Croix le pouvoir de rappeller les Bénéficiers de son Ordre qui ne remplissent point les devoirs de leur état, qu'on ne s'imagine pas que ces Bénéficiers ne fussent que de simples desservans. C'étoit pour le maintient de la discipline réguliere que le Pape enjoignoit aux Religieux de Sainte-Croix, pourvûs de Bénéfices, de se soûmettre aux ordres de leur Supérieur Général. Tel étoit l'usage de ces temps-là. Le P. Desnots Religieux de Ste Genevieve en fournira ici la preuve. Cet Auteur rapporte que les Bénéficiers de l'Abbaye de Saint Jean des Vignes ne voulant point reconnoître Hugues Abbé de cette Maison pour leur Supérieur, Alexandre III. lui adressa une Bulle par laquelle il lui permit de rappeller dans le Cloître les Bénéficiers de sa Maison quand il le jugeroit à propos. *De Concilio & assensu Fratrum discretorum in obedientiis Priores ponere, & eos inde absque contradictione alicujus personæ ecclesiasticæ, vel secularis libere ad Claustrum revocare.* De Canon. Regul. lib. 3. cap. 31.

Le P. Desnots rapporte une semblable Bulle adressée aux Chanoines Réguliers de Saint Barthelmy de Noyon. Voici ce que porte cette Bulle. *Alexander Episcopus Servus Servorum Dei, dilectis Filiis Abbati & Fra-*

tribus Sancti Bartholomæi Novionensis salutem & Apostolicam Benedictionem . . . . Autoritate nobis Apostolica duximus indulgendum, ut liceat tibi Abbas cum Concilio Capituli tui, Fratres vestros qui in Ecclesiis vestris fuerint ab eisdem Ecclesiis, ad Claustrum vestrum sine contradictione qualibet revocare; statuimus insuper ut Fratres qui in præscriptis Ecclesiis curam animarum habuerint, priùs debeatis Diœcesano Episcopo præsentare. Ce même Auteur dit que semblables Bulles furent adressées aux Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, *ejusdem etiam tenoris litteras obtinuere Canonici Sanctæ Genovefæ à Clemente VII. & Cœlestino III.*

Rendons compte présentement des Titres possessoires qui sont produits au procès, ils suffisent pour justifier que la possession où sont les Religieux de Sainte-Croix de desservir des Bénéfices de l'Ordre de Saint Augustin est une possession suivie & non interrompuë.

En 1597, le 20 Septembre Frere Loüis Petit, Chanoine Régulier de Sainte-Croix de la Bretonnerie comme gradué dûement qualifié sur l'Abbaye de Saint Martin aux Bois, fut pourvû du Prieuré Cure de saint Maixme, dont il est aujourd'hui question; *Supplicat humiliter Sanctitatis vestræ devotus illius Orator Ludovicus Petit, Canonicus prædicti Ordinis in Conventu Prioratus Sanctæ-Crucis, Parisiensis expressè professus, &c.*

En 1599, le 31 Mars, Arrest du Conseil qui maintient & garde Frere Nicolas Chauvet, Religieux de Ste Croix de la Bretonnerie dans le Prieuré Cure de Dammartin. *Icelui notredit Grand Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Chauvet en la possession & jouissance dudit Prieuré-Cure de Saint Jean de Dammartin, fruits, &c.*

En 1599, Frere Loüis Petit ci-dessus nommé, obtient des Provisions du Prieuré-Cure de Dammartin, en datte du 16 Fevrier de la même année : *Supplicat humiliter Sanctitatis vestræ devotus illius Orator Ludovicus Petit, Canonicus expressè professus Prioratus Conventualis Sanctæ-Crucis Parisiensis, &c.*

En l'annnée 1600 le 29 Mars, Arrest du Conseil qui maintient le Frere Petit dans le Prieuré-Cure de Dammartin sur le vû des Statuts, Regles & définitions de l'Ordre de Sainte-Croix. *Vû les Extraits des Statuts, Regles & définitions de l'Ordre de Sainte-Croix sous la Regle de Saint Augustin. Icelui notredit Grand Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Petit en la possession & jouissance dudit Prieuré-Cure de Dammartin, fruits, &c.*

En l'année 1611, le 20 Septembre Frere François Robion, Chanoine Régulier de Sainte-Croix fut pourvû du Prieuré-Cure de Saint Pierre d'Avene, *Dilecto nobis in Christo Magistro Francisco Robion, Presbytero, Canonico expressè Prioratus Conventualis Sanctæ Crucis, &c.*

En 1613. Frere Jerome le Roux Chanoine Régulier de Sainte-Croix étoit possesseur paisible du Prieuré de Gressy. Ce fait se justifie par l'Ordonnance des Prieurs de Saint Victor & de Saint Germain des Prez, Commissaires députez par Arrest du Parlement de Paris pour terminer les differens survenus entre ce Beneficier & ses Confreres. L'Ordonnance est ainsi conçûe ; *Nous conformément à la déclaration dudit le Roux, avons ordonné que ledit le Roux dedans trois jours sortira dudit Convent & Monastere,*

Monastere, & ira résider en sondit Bénéfice de Gressy pour exercer la Charge à laquelle l'oblige ledit Bénéfice.

L'Arrest du Parlement est rapporté dans le traité des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicanne, en ces termes : *Tout consideré ladite Cour a ordonné & ordonne que les Prieurs de S. Victor & de S. Germain des Prez se transporteront au Couvent de Sainte-Croix, pour en présence de M. Jacques Gillot, Conseiller du Roy, qu'elle a pour ce commis, recevoir les plaintes & remontrances des Supplians, & sur icelle ouir ledit le Roux. Fait en Parlement le 11 Janvier 1613.* Le 2 Avril 1717; autre Arrest du Parlement de Paris au sujet de la cotte morte du même Frere le Roux Prieur de Gressy. Edition de 1639. pag. 933.

En 1615, Frere Jean de Villars, Chanoine Regulier de Ste Croix fut pourvû du Prieuré-Cure de Notre-Dame de Chauny. *Supplicat humiliter sanctitatis vestræ devotus illius orator Joannes de Villars, Canonicus, Prioratus Conventualis Sanctæ Crucis Parisiensis ejusdem Ordinis expresse Professus.*

Le 2 May 1616. Visa accordé au même Frere de Villars, *dilecto in Christo Fratri Joanni de Villars, Canonico Regulari.*

En 1616. Frere Antoine Petit (il étoit Frere de Louis Petit) Chanoine Régulier de Sainte-Croix, fut pourvû du Prieuré Cure de Tussy, Diocèse de Noyon par démission de Frere de Noël Batis & de Charles Cardinal, tous deux Religieux de l'Ordre de Saint Augustin.

En 1720. Le même Frere Petit fut pourvû du Prieuré Cure de Notre Dame de Goussangré. Voici ce qu'il est dit dans un Procès-Verbal fait en ladite année au Monastere de Saint Vincent de Senlis. *Devotus ac Religiosus vir Frater Antonius Petit Religiosus expressè Professus in Prioratu Conventuali Sanctæ-Crucis de Brittonia Parisiensis, Diœcesis Ordine Canonicorum Regularium, necnon Prior Curatus Prioratus Curati Parochialis Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Goussangré, Rothomagensis Diœcensis.*

En 1630. Transaction où le même Frere Petit est qualifié de Prieur Curé de Goussangré, ce qui justifie sa paisible possession. *Furent présens en leurs personnes, religieuse & discrette personne Frere Antoine Petit, Prieur de l'Eglise de Notre-Dame de Goussangré demeurant audit lieu de Goussangré, d'une part.* En l'année 1660. Deux consultations en original, l'une signée *Massac*, & l'autre signée *Fontenay*, dans lesquelles il est dit que ledit Petit Prieur de Goussangré, est mort depuis peu. Ces consultations furent faites à l'occasion de la cotte morte dudit Petit ; ce qui est encore une preuve de sa longue & paisible possession.

On trouve une copie collationnée du 21 Mars 1611, du Droit de Committimus qu'ont les Religieux de Ste Croix aux Requestes du Palais, registré au Parlement de Paris. Leur droit & leur possession pour les Benefices est ainsi exprimée dans ce titre : *Avons par ces causes & autres considerations à ce nous mouvans de nos graces speciales, pleine puissance & autorité Royale, iceux Religieux, Prieur & Convent, tant en Chef que Membres, conjointement & separément Curez, Vicaires, Chapelains, &c.*

En 1641 les Religieux de Ste Genevieve s'introduisirent dans la Maison de Ste Croix de la Bretonnerie, ils y resterent plus de trois mois ;

& sous prétexte de réforme, ils tenterent tout pour incorporer cette Maison dans leur nouvelle Congregation. On ne s'arrêtera pas ici à faire voir comment ils furent forcez d'abandonner leur entreprise : il ne s'agit que de justifier la possession des Benefices dans la Congregation de Ste Croix. Pendant que les Religieux de Ste Genevieve faisoient mille vains efforts pour s'emparer de cette Maison. Frere Tristan Descoubleau de Sourdis, Prieur de Laines aux Bois, comparant pour lui & pour Frere Jacques Robert, tous deux Religieux Profès de la Maison de Ste Croix de Paris, fit une protestation contre leurs entreprises le 19 Aoust 1641, entre les mains des Commissaires députez par le Roy au sujet de la prétendue réforme que vouloient établir les Religieux de Ste Genevieve. Par cette protestation, après avoir dit *qu'ils demandent l'expulsion desdits usurpateurs, ainsi que le Roy a promis audit Frere Laurent Descoubleau de Sourdis aux humbles Requestes qu'il lui en a fait*, ils finissent en disant, *qu'ils n'entendent en aucune façon que ce soit, préjudicier ni nuire à jouir leur vie durant de tous les Droits, libertez, Franchises & Privileges qu'ont joui ci-devant les Religieux dudit Ordre de Ste Croix, & specialement de pouvoir tenir Benefices.*

Cette protestation est en original signée & paraphée page par page du Prieur de S. Germain des Prez, l'un des Commissaires députez, qui en donna Acte audit de Sourdis. Ces termes seuls *de Privileges qu'ont joui ci-devant les Religieux dudit Ordre de Ste Croix, & specialement de pouvoir tenir Benefices*, prouvent le Droit & la possession des Chanoines Reguliers de Ste Croix. Droit que le Frere Sourdis Descoubleau apprehendoit que sa Maison ne perdît, y voyant des Réformateurs ausquels la desserte de tout Benefice étoit interdite par les Statuts de leur nouvelle Congregation.

L'Arrest du Conseil Privé du 8 Octobre, qui ordonna que les Religieux de Ste Genevieve sortiroient de la Maison de Ste Croix, condamna aussi les nommez FF. Sebastien de *Guines*, *David Gautier*, Charles Ninan, Jacques Fournier & *Augustin Pierre*, tous cinq Religieux de la même Maison, à se retirer en d'autres Monasteres ; & ce qu'il est important d'observer, c'est que les nommez Charles Ninan & David Gautier moururent dans des Benefices : on le prouve par un extrait des Registres mortuaires de la Maison de Ste Croix, du 9 Mars 1723.

En 1657 le 31 Mars, Arrest du Conseil qui fait connoître que Frere Louis de Parnajon, Chanoine Régulier de Sainte-Croix de la Bretonnerie étoit paisible possesseur du Prieuré & Hôpital de Saint Lo, Ordre de Saint Augustin. *Salut sçavoir faisons comme par Arrest cejourd'huy donné entre notre bien amé Frere Nicolas-Louis Parnajon, Prêtre Religieux Profes des Chanoines Réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris, Ordre de Saint Augustin, Prieur du Prieuré & Hôpital de la Ville de Saint Lo, Diocèse de Coutances, Demandeur & Requerant, &c.*

En la même année 1657, le 12 Juin prise de Possession du Prieuré de Notre Dame de Montroch, dit vulgairement Belarbre par Frere Nicolas-Louis de Parnajon, Prêtre Chanoine Régulier de Sainte Croix *Cejourd'huy 12 du mois de Juin 1657, en présence de nous Prêtres*

soussignez & autres témoins préesens s'est presenté noble & discrette personne Messire Nicolas-Louis Parnajon, Prêtre Chanoine Régulier de Ste Croix, Bachelier en Droit Canon de la Faulté de Paris, Prieur & Administrateur, tant au spirituel qu'au temporel, du Prieuré & Hôtel-Dieu de la Ville de S. Lo, Diocèse de Coûtances, lequel en cette qualité nous a requis, &c.

En 1664, le 31 Mars, Arrest du Conseil qui fait voir que le même Frere Nicolas-Louis de Parnajon a possedé paisiblement le Prieuré & Hôpital de la Ville de S. Lo. *Entre Frere Nicolas Parnajon, Prêtre Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Prieur du Prieuré & Hôpital de la Ville de Saint Lo, Demandeur & Requerant, &c.*

En 1676, le 7 Janvier, Arrest du Parlement de Paris qui maintient Frere Pierre Adeline, Chanoine Régulier de Ste Croix dans le Prieuré de Chauny, sur le vû de ses Titres & capacitez. Plaidant ledit Adeline contre Frere Jacques d'Antrecourt, Chanoine Régulier de Sainte Genevieve du Mont. *Salut sçavoir faisons, qu'entre Frere Pierre Adeline, Chanoine Régulier de Saint Augustin, Congrégation de Ste Croix de la Bretonnerie, Prieur de Notre-Dame de Chauny.*

En 1682 le 11 Juillet Frere François Gigot Chanoine Regulier de Ste Croix, est pourvû du Prieuré-Cure de S. Medard de Salency. *Dilecto nostro Fratri Magistro Francisco Gigot, Presbytero, Canonico Regulari sancti Augustini Ordinis sanctæ Crucis, salutem.*

En l'année 1692, le 14 Juin Frere Joseph-Sebastien Bridou, Chanoine Regulier de Ste Croix, fut pourvû du Prieuré-Cure de S. Pierre & de S. Eloy de Vouzon de l'Ordre de S. Augustin, Diocèse d'Orleans. *Dilecto nostro Fratri Josepho-Sebastiano Bridou, Presbytero, Religioso, Canonico Regulari sancti Augustini Ordinis sanctæ Crucis salutem, &c.*

En 1694, le 13 Octobre Frere Henry-Jacques Contet est pourvû du Prieuré-Cure d'Ablois : *Nous vous avons nommé & presenté, nommons & presentons par ces presentes signées de notre main & scellées du Sceau de nos armes, la personne de Frere Henry Contet, Prêtre du Diocèse de Paris, Bachelier en Theologie, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de Ste Croix.*

En 1706, le 9 Mars Frere Theodore-François Fauvel, Chanoine Regulier de Ste Croix de la Bretonnerie, fut pourvû du Prieuré de S. Etienne de Falaise, Ordre de S. Augustin. *Dilecto Fratri nostro Theodoro-Francisco Fauvel, Prsbytero, Canonico Regulari, expresse Professo ejusdem Ordinis Sancti Augustini Congregationis Sanctæ Crucis, salutem in Domino, &c.*

En la même année 1706, le 22 Septembre Arrest du Conseil qui maintient M. Leblanc Chanoine Regulier de Ste Croix, aujourd'hui Evêque d'Avranches dans le Prieuré-Cure de Dammartin sur le vû de ses titres & capacitez. *Sçavoir faisons comme par Arrest cejourd'hui donné en notre Grand Conseil, entre notre cher & bien amé Cesar le Blanc, Chanoine Regulier de S. Augustin, Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, pourvû du Prieuré-Cure de S. Jean de Dammartin, &c.*

En 1707, Transaction passée entre les Chanoines Réguliers de Sainte Croix du Verger & les Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve de l'Abbaye de Toussaints en Anjou au sujet de la cotte morte d'un Prieur

Curé, Chanoine Régulier de la Maiſon de Sainte-Croix. *Nous ſouſſi- gnez Nicolas Thierry, Chanoine Régulier & Prieur Curé de Villemoiſan, Membre dépendant de l'Abbaye de Touſſaints d'Angers, Philippe Carpentier auſſi Chanoine Régulier & Procureur de ladite Abbaye, & encore Nicolas Hocart, Chanoine Régulier & Prieur de Sainte-Croix du Verger, & Charles de Tourre auſſi Chanoine Régulier dudit lieu du Verger d'une part, héritiers ſous bénéfice d'Inventaire de la Succeſſion & cotte morte de défunt M. Gilles Pacrais, vivant Prieur Curé de la Chapelleglain & Chanoine Régulier du Verger, &c.*

En 1709, le 15 Février Frere Rouquant, Chanoine Régulier de la Maiſon de Sainte-Croix de Caën, fut pourvû du Prieuré Cure de Courvaudon de l'Ordre de Saint Auguſtin, Diocèſe de Bayeux. *Nous vous avons nommé & préſenté, nommons & préſentons la perſonne de Frere Jean Ronquant. Prêtre Chanoine Régulier de Sainte-Croix de Caën, Ordre de S. Auguſtin, gradué nommé dûement inſinué & réïteré ſur ladite Abbaye du Pleſſisgrimault, comme idoine & capable pour regir & gouverner led. Prieuré Cure.* Le 3 Mars de la même année, Proviſions de M. l'Evêque de Bayeux accordées à Frere Rouquant du même Prieuré Cure de Courvaudon. *Dilecto nobis in Chriſto Fratri Joanni Rouquant, Preſbytero Ordinis Sancti Auguſtini, Congregationis Sanctæ-Crucis Cadomenſis, Univerſitatis Cadomenſis in Artibus Magiſtro, graduato, nominato, &c.*

En 1709, Arreſt d'Homologation & enregiſtrement au Parlement de Paris de 300 l. de penſion annuelle en faveur de Sebaſtien-Joſeph Bridou, Chanoine Régulier de Saint-Croix, au moyen de la réſignation du Prieuré Cure de S. Pierre & de Saint Eloy de Vouzon, par lui faite à Frere Claude-Ange Bellier, Chanoine Régulier de Ste Genevieve. *Vû par la Cour la Requête à elle préſentée par Frere Claude-Ange Bellier, Prêtre Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, à ce que pour les cauſes y contenues il plût à ladite Cour homologuer la ſignature de Cour de Rome du trois des Kalendes de Novembre dernier, portant création d'une penſion de 300 l. par an ſur les fruits & revenus du Prieuré Cure de S. Pierre & de Saint Eloy de Vouzon dudit Ordre de Saint Auguſtin, Diocèſe d'Orleans, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & jouir par Frere Joſeqh Bridou auſſi Prêtre Chanoine Régulier dudit Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de Ste Croix de la Bretonnerie.*

En 1710, le 9 Septembre, Frere Henry le Sergent, Chanoine Régulier de Ste Croix obtint des Proviſions du Prieuré de Saint Simeon de l'Ordre de Saint Auguſtin ſur la réſignation que lui en fit Frere le Beau auſſi Chanoine Régulier de Ste Croix. *Supplicat humiliter S. V. devotus illius Orator Henricus le Sergent, Canonicus Regularis Ordinis & Congregationis prædictorum expreſſè profeſſus.* Le 11 Octobre ſuivant Viſa accordé à Frere Henry le Sergent pour le même Prieuré de S. Simeon, *Viſa per nos certâ ſignatura Apoſtolica expedita ſuper proviſione perpetuo ſine cura Ordinis Sancti Auguſtini Canonicorum Regularium Capellanicæ ad altare ſeu ſub invocatione Sancti Simeonis in Parochiali Eccleſia de Vanié dicti Ordinis noſtræ Cenomanenſis Diœceſis vacantis per reſignationem Fratris Petri le Beau, Canonici Regularis dicti Ordinis Congregationis Sanctæ Crucis expreſſè profeſſi illius ultimi Capellani & poſſeſſionis pacifici facta & conceſſa Fratri*

Henrico

Henrico le Sergent, Canonico Regulari Ordinis & Congregationis prædictorum etiam expressè Professo, &c.

En 1713 le 17 Juin, Concordat passé entre Frere Theodore-François Fauvel, Chanoine Régulier de Ste Croix, Ordre de Saint Augustin, & Frere Jean-Pierre de Serre, Chanoine Régulier de Saint Ruf. *Furent présens Theodore-François Fauvel, Prêtre Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin, pourvû du Prieuré simple & Conventuel de Notre-Dame de la Boesse de l'Ordre de S. Ruf sous la Regle de Saint Augustin, demeurant à Paris au Monastere de Ste Croix de la Bretonnerie, Paroisse de Saint Jean en Gréve, d'une part, & Jean-Pierre de Serre, Prêtre Chanoine Régulier dudit Ordre de St. Augustin ..... C'est à sçavoir que ledit sieur Theodore-François Fauvel a cedé & cede par ces présentes, en tant que de besoin est ou seroit tout le droit qu'il a & peut avoir ou prétendre audit Prieuré en faveur dud. sieur Jean-Pierre de Serre & non d'autre ..... à la charge néanmoins d'une pension annuelle que ledit sieur Fauvel s'est réservé & se réserve sur tous les fruits & revenus dudit Prieuré de la Boesse. Sçavoir de la somme de 800 l.* &c. Le 24 suivant, ratification de M. le Général des Chanoines Reguliers de S. Ruf; *a été présent Révérendissime Pere en Dieu M. Marcellin Rolin, Abbé & Chef Général de l'Abbaye & Ordre de S. Ruf dudit Valence, lequel après avoir pris lecture du Concordat passé le 17 de ce mois devant le Moine & le Prevôt, Notaires au Châtelet de Paris, entre Theodore-François Fauvel, Prêtre Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin, & Jean-Pierre de Serre, Prêtre Chanoine de ladite Abbaye au sujet du Prieuré de Notre-Dame de la Boesse dépendant dudit Ordre de S. Ruf Diocèse de Lyon, a icelui approuvé, ratifié & confirmé & consenti à son exécution suivant sa forme & teneur, &c.*

On ne peut se défendre de le dire ici en passant, il est étonnant que les plus anciens Chanoines Réguliers qu'il y ait en France reconnoissent les Religieux de Ste Croix pour leurs Confreres, & qu'aujourd'hui une nouvelle Congrégation fasse tous ses efforts pour dépouiller ces Religieux de leur état. C'étoit aux Religieux de Ste Genevieve qu'il étoit réservé d'entreprendre la Réforme du Catalogue de ceux qui peuvent prétendre à la desserte des Bénéfices de l'Ordre de Saint Augustin. Mais leur tentative ne sera point secondée, on sçait déja que quand ils essayerent d'engager les Chanoines Reguliers de Saint Ruf à s'unir à eux, pour se pourvoir par tierce opposition contre l'Arrest du Conseil qui maintient ceux de St. Antoine dans leur possession; leur entreprise fut trouvée également injuste & temeraire, aussi leur proposition fut-elle rejettée, même dans un Chapitre Général. Depuis ils ont fait une pareille tentative auprès des Chanoines Reguliers de Prémontré & de ceux de Saint Victor; ils n'ont rien oublié pour les engager à se déclarer contre la Congregation de Ste Croix; mais par malheur pour eux ils ont retrouvé l'esprit de S. Ruf dans S. Victor & dans Prémontré. Revenons aux Titres possessoires des Religieux de Ste Croix.

En 1716, le 15 Avril Frere Pierre Ménard Religieux de Ste Genevieve, Visiteur de sa Congregation, Vicaire Général de l'Abbé de Beaulieu, & Prieur Claustral de cette Abbaye, presente Frere Poullain de Vallée, Chanoine Regulier de Ste Croix, pour le Prieuré-Cure de

G

Ste Marie du Bois Diocèse du Mans ; *Dilecto nostro Fratri Thomæ Poullain de Vallée, Presbytero Canonico Regulari, ejusdem Ordinis Sancti Augustini, expressè Professo, nobisque per Fratrem Petrum Ménard, Presbyterum, Priorem claustralem dicti Monasterii, tanquam Vicarium Generalem litteratorie præsentato.*

En la même année 1716, le Pere Ménard presente encore le Frere de Vin, Chanoine Regulier de Ste Croix au Prieuré-Cure de S. Sulpice de Villepaille. *Dilecto nostro Fratri Renato de Vin, Presbytero Canonico Regulari ejusdem Ordinis Congregationis Sanctæ Crucis expressè Professo, nobisque propter hoc per Fratrem Petrum Ménard Priorem claustralem Monasterii de bello loco, tanquam Vicarium Generalem dicti Domini Abbatis litteratorie præsentato.*

En 1717, le 15 Janvier Acte de permutation des Prieurez-Cures de Villemonde, Diocèse de Paris & de S. Lubin de Vendôme, entre Frere Joseph Bridou, Chanoine Regulier de Ste Croix, & Frere Laleu, Chanoine Regulier de Ste Genevieve. *Furent presens Frere Joseph Bridou Maître ès Arts de l'Univrsité de Paris, Chanoine Regulier de S. Augustin, Prieur-Curé de la Paroisse de Villemonde, &c.*

En 1717, le 28 Juin Arrest du Conseil qui maintint Frere Robert Ancelin, Chanoine Regulier de Ste Croix, dans la possession du Prieuré Conventuel de S. Lo. *Salut sçavoir faisons comme par Arrest cejourd'hui donné en notre Grand Conseil entre notre bien amé Robert Ancelin, Prêtre Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, pourvû de la Maison Hospitaliere & Conventuelle de S. Lo, de l'Ordre de S. Augustin.*

En 1718, le 24 Septembre Frere André Dappougny, Chanoine Regulier de Ste Croix, est maintenu par Arrest du Conseil dans le Prieuré-Cure de Pomponne. *Salut sçavoir faisons comme par Arrest cejourd'hui donné en notre Grand Conseil entre notre bien amé Frere André-François Dappougny Prêtre Chanoine Regulier de S. Augustin, Congregation de Ste Croix de Paris, &c.*

En l'année 1719, le 17 Juillet les Religieux de l'*Abbaye de S. Martin aux Bois* firent sommer Frere Adrien-Henry de la Porte, Chanoine Regulier de Ste Croix de la Bretonnerie, tenant l'Indult de M. de Rollinde, Conseiller au Parlement, d'accepter le Prieuré-Cure de S. Martin de Goyencourt avec protestation, que faute par lui de le faire, son Indult seroit censé rempli.

En l'année 1721, le 26 Avril le même Frere Adrien-Henry de la Porte, Chanoine Regulier de Ste Croix, fut pourvû du Prieuré de S. Martin de Lurcy le Sauvage, de l'Ordre de S. Augustin. *Dilecto nostro Fratri Adriano-Henrico de la Porte, Presbytero Canonico Regulari ejusdem Ordinis Congregationis Sanctæ Crucis, Baccalaureo Theologo sacræ Facultatis Parisiensis salutem, &c.*

Par la quantité des Titres possessoires ci-dessus mentionnez & produits au Procès, on peut juger combien Frere le Coeur en eût pû produire d'autres, s'il se fût attaché à faire une recherche exacte de ceux qui sont encore subsistans. Mais ce que le hazard lui a fourni est plus que suffisant pour prouver une possession non interrompue dans la Congregation de Ste Croix. On ne croit pas que les Religieux de Ste

Genevieve demandent rien de plus, en tout cas, on pourroit leur donner un Catalogue des Religieux de Ste Croix, qui ont été pourvûs de Benefices. Il ne faudroit qu'en chercher les noms dans les Regiſtres mortuaires & dans les Greffes des Inſinuations. On pourroit même réduire ce Catalogue, & ne leur y faire lire que des noms François, ç'en ſeroit aſſez pour eux, car il ſeroit inutile de faire mention des Beneficiers Allemans ou Flamans de l'Ordre de Ste Croix,puiſqu'il eſt notoire qu'en Flandre & en Allemagne les Religieux de cet Ordre ont plus de droit aux Benefices & ſont plus Chanoines Reguliers que ceux de la Congregation de Ste Genevieve, nommez communément dans ces pays les Religieux Ecoliers, ou ſimplement les Ecoliers.

Il reſte à faire voir que la poſſeſſion où ſont les Religieux de Ste Croix de deſſervir des Benefices de l'Ordre de S. Auguſtin, eſt une poſſeſſion autoriſée & confirmée par des Arreſts contradictoirement rendus. Qu'il nous ſoit permis de rapeller quelques-uns de ceux que nous avons déja citez.

En 1599 on conteſtoit au Frere Nicolas Chauvet, Chanoine Regulier de Ste Croix, ſa capacité pour poſſeder le Prieuré-Cure de Dammartin. *Les Proviſions dudit Chauvet*, diſoient les Parties adverſes, ainſi qu'il eſt rapporté dans le vû de l'Arreſt, *n'étoient conſiderables, ſe voyant l'incapacité d'icelui Chauvet, en ce qu'étant Religieux au Prieuré Conventuel de Ste Croix de la Bretonnerie, il eſt aſſez manifeſte qu'il n'a pû & ne pouvoit être pourvû dudit Prieuré-Cure, pour en être la Charge contre le vœu de ſa Profeſſion.* N'eſt-ce pas là préciſément ce qu'objectent aujourd'hui les Religieux de Ste Genevieve? Voyons comment le Conſeil termina dès lors cette conteſtation, & quelle eſt la déciſion qu'on doit attendre dans la cauſe dont il s'agit. *Icelui notre Grand Conſeil a dit qu'à bonne & juſte cauſe, ledit Chauvet s'eſt dolu & complaint; à tort & ſans cauſe leſdits de Montfreville, Béchet, Fryon ſe ſont oppoſez, au moyen de laquelle complainte, notredit Conſeil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Chauvet en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Prieuré-Cure de S. Jean de Dammartin, fruits . . . &c.*

En 1600 la capacité de poſſeder des Benefices fut encore conteſtée aux Religieux de Ste Croix. Il s'agiſſoit du Prieuré-Cure de Dammartin dépendant de l'Abbaye de S. Martin aux Bois, duquel étoit alors pourvû Frere Louis Petit Religieux de Ste Croix. Les Freres Louis Faron, Nicolas Paſquier & Antoine d'Anne, tous trois Chanoines Reguliers Profès de cette abbaye prétendoient à ce Benefice. Ils alléguoient alors comme font aujourd'hui les Religieux de Ste Genevieve, que l'Ordre de Ste Croix n'étoit point un Ordre dans lequel il fût permis de poſſeder des Benefices; que les Statuts de cet Ordre, par leur auſterité y mettoient un obſtacle inſurmontable, c'eſt ce qui paroît dans leurs écritures. On y lit *eſt une copie de l'Acte de profeſſion de Frere Louis Petit, par laquelle il promet de vivre ſecundùm Regulam Sancti Auguſtini & Inſtitutiones Fratrum Sanctæ Crucis; tellement qu'outre la Regle générale de S. Auguſtin il y a des Inſtitutions particulieres audit Convent.* On y lit encore que *par les Statuts, Regles & Définitions de Ste Croix, l'obſervance de la Regle étoit plus étroite que celle de S. Martin aux Bois.* Voici ce que

Productions pag. 11.

Requeſte de Louis Faron.

le Conseil prononce, *Vû les Extrais des Statuts, Regles, Définitions de l'Ordre de Ste Croix sous la Regle de S. Augustin....icelui notredit Grand Conseil...... a dit...... qu'à tort & sans cause, ledit Faron s'est dolu & complaint, & lesdits Pasquier & d'Anne opposez, & qu'à bonne & juste cause ledit Petit s'est opposé, & qu'au moyen de ladite opposition ledit Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Petit en la possession & jouissance du Prieuré-Cure de Dammartin, fruits, &c.*

Cet Arrest est du *29* Mars *1600*. Il est d'autant plus important que c'est avec les anciens Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Martin aux Bois qu'il est contradictoire.; mais le Conseil n'est pas le seul Tribunal Souverain dans lequel on a reconnu & autorisé la possession où sont les Religieux de Ste Croix de pouvoir remplir les Benefices de l'Ordre de S. Augustin. Le Parlement de Paris a sur ce point avec le Conseil une jurisprudence uniforme.

En *1669* on porta aux Requestes du Palais une contestation pour le Prieuré de Notre-Dame de Chauny; un Religieux de Ste Croix en étoit Titulaire, ce Prieuré lui étoit disputé par un Religieux de Ste Genevieve; l'on ne traitoit pas le Procès de particulier à particulier: ce n'est pas l'usage de la Congregation de Ste Genevieve, & surtout en matiere beneficiale, d'abandonner à ce qu'on appelle *alea judiciorum*, aucun de ses membres sans l'étayer d'une intervention. Les Religieux & Prieur d'une Maison de la Congregation de France étoient Partie dans la Cause. Par Sentence des Requestes du Palais du 5 Novembre *1669*, le Religieux de Ste Croix fut maintenu: appel au Parlement: M. le Procureur Général fut entendu dans la Cause, & la Cour par son Arrest du *27* Septembre *1676*, confirma la Sentence. Voici les termes de l'Arrest: *sçavoir faisons que entre Frere Pierre-Daniel Adeline, Chanoine Regulier de S. Augustin Congregation de Ste Croix de la Bretonnerie, Prieur de Notre-Dame de Chauny .... Frere Jacques d'Antrecour, Chanoine Regulier de S. Augustin de la Maison de Ste Genevieve du Mont de Paris... & les Religieux, Prieur & Convent de S. Eloy-Fontaine les Chauny, Congregation de France, & Frere Philipe Broussel aussi pourvû dudit Prieuré de Notre-Dame de Chauny....* NOTRE COUR, *ouy sur ce notre Procureur Général, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, Emendant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Adeline conformément à la Sentence du 5 Novembre 1669, en la possession & jouissance du Prieuré de Notre-Dame de Chauny, &c.*

Si après tout ce qui vient d'être dit, la Congregation de Ste Genevieve se flattoit encore de pouvoir dégrader en France les Religieux de Ste Croix, du moins faudroit-il qu'elle fît entendre ce qu'elle leur permettroit de devenir. Ils se sont engagez de bonne foi comme Chanoines Reguliers, comme Clercs de S. Augustin, capables de toutes les fonctions Ecclesiastiques, s'ils se sont abusez, on doit les plaindre. Les Bulles des Souverains Pontifes, les Arrests des Cours *Souveraines*, leurs Statuts, leurs Constitutions, une possession immemoriale, *tout* les a séduit. Mais que deviendroit leur engagement; faudroit-il qu'ils fissent une nouvelle profession, ou les forceroit-on d'embrasser un état contraire à celle qu'ils ont faite, & aux engagemens qu'ils ont pris?

Prendroient-

Prendroient-ils le parti de faire un ſchiſme dans leur Congrégation, de ſe ſéparer de leur Général & du reſte de leurs Confreres reconnus pour Chanoines Reguliers en Flandre & en Allemagne ? C'eſt aux Religieux de Ste Genevieve qu'on propoſe ces difficultez : cependant ils peuvent ſe diſpenſer de les réſoudre, Frere le Coeur ſe flatte qu'elles ſeront levées par l'Arreſt que rendra le Conſeil.

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Le Droit de Frere le Coeur, Chanoine Régulier de Ste Croix, au Prieuré-Cure de Saint Maixme.

Frere Gabriel le Coeur n'avoit dans le principe déterminé ſpécifiquement ſon Appel comme d'abus que des Proviſions du Frere Villet & du ſieur du Rot; tous deux pourvûs du Bénéfice de S. Maixme, l'un comme ſimple Prieur, l'autre comme Vicaire Perpétuel. Le moyen d'abus fondé ſur ce que le Prieuré & la Cure, qui ſont ſur la tête de deux titulaires, ne ſont en effet qu'un ſeul titre de Benefice. L'appel comme d'abus étoit encore interjetté, mais en général, de la Sentence de ſection, ſi aucune y avoit, parce qu'à lors l'Appellant n'avoit point découvert cette Sentence.

Il s'agiſſoit donc de prouver, 1°. dans le fait, qu'il y avoit eu autrefois un Prieuré-Cure de l'Ordre de Saint Auguſtin dans la Paroiſſe de Saint Maixme, dont on avoit formé deux titres, l'un de Prieuré ſimple l'autre de Cure ou de Vicariat perpétuel. 2°. Dans le droit, que cette ſection, de quelque maniere qu'elle eût été faite, ſoit en vertu d'une Sentence ou autrement, n'avoit pû être prononcée canoniquement.

Pour prouver dans le fait l'éxiſtence du Prieuré-Cure de S. Maixme l'Appellant rapportoit un grand nombre d'Actes antérieurs à la ſection qui juſtifioient la nature de ce Bénéfice, Prieuré-Cure de l'Ordre de St. Auguſtin. Ces Actes n'étoient pas d'une datte fort ancienne & prouvoient l'époque où le changement étoit arrivé. Les Religieux de Sainte Genevieve combattoient les inductions de ces Actes, ils ſentoient le péril d'avouer une vérité qui emportoit avec elle la décheance & la privation de leur droit: ils nioient qu'il y eut jamais eu aucune ſection. Le défaut de titre leur paroiſſoit un inconvenient moins conſidérable que la repréſentation d'un titre vicieux. Croira-t-on qu'ils n'en avoient aucune connoiſſance? Croira-t-on même qu'il n'étoit pas en leur poſſeſſion. Ils avoient tous les titres de ce Bénéfice & ceux de l'Abbaye de Saint Martin aux Bois, d'où il dépend: mais *nemo tenetur edere contra ſe*, les Religieux de Ste Genevieve n'étoient-ils pas heureux de trouver dans les diſpoſitions du Droit Civil, des reſſources pour pouvoir nier la vérité même avec connoiſſance?

L'Appellant qui cherchoit à la manifeſter avoit un embarras de plus, il remontoit aux Actes qui avoient précédé l'époque du changement : il en induiſoit qu'alors un Prieuré-Cure poſſedoit ce Bénéfice: & par une déclaration des revenus de ce Prieuré-Cure donnée à la Chambre des Comptes, le 16 Février 1547, il prouvoit qu'alors Jean Poignant étoit

Prieur-Curé & paisible possesseur depuis mil cinq cent trente-sept.

Il avoit trouvé dans les Registres du Secrétariat de l'Evéché de Meaux, la preuve qu'en 1573, 1581, & 1582, le sieur Melin étoit Prieur-Curé. Les régistres des Insinuations depuis 1592, jusqu'en 1631, fournissoient à l'Appellant dix-huit Provisions suivies de Visa & de prises de possession, dans toutes ces pieces à l'exception d'une seule, le Bénéfice étoit qualifié du titre de Prieuré-Cure. Au nombre de ces Provisions étoient celles qui avoient été obtenûes par Frere Louis Petit, Chanoine Régulier de Ste Croix de la Bretonnerie le 20 Septembre 1597; il a été ci-devant parlé de ces provisions. Il rapportoit encore le cahier du Synode Général, tenu à Meaux en 1606, & 1607, par lequel il étoit prouvé que Frere Antoine d'Anne, Chanoine Régulier étoit alors Prieur-Curé de Saint Maixme, & qu'il avoit assisté au Synode en cette qualité.

Il est vray dans une de ces Provisions du 16 Février 1607, obtenûe en Cour de Rome par Isaac Chargé, que ce Benéfice étoit dénommé, *cura conventuque carens & personalem residentiam non requirens*; mais loin qu'on pût induire de cette Provision que le Prieuré de Saint Maixme fut alors simple, il résultoit au contraire qu'il étoit Prieuré-Cure, puisque l'Evêque de Meaux avoit répondu au Pourvû losqu'il s'etoit présenté pour obtenir le Visa, qu'il ne pouvoit le lui accorder comme d'un Benefice simple, parce que l'expression inserée dans les Provisions de Rome étoit irréguliere, *cui quidem respondimus dictam signaturam esse subreptitiam, eo quod dictus Chargé exposuit dicto Prioratui de Sancto Maixmo non imminere curam animarum, nec personalem residentiam requirere quod falsum est.* Enfin il paroissoit que depuis 1537, jusqu'en 1631, le Benefice avoit toujours été possedé comme Prieuré-Cure.

L'époque du changement étoit dans un point d'évidence à ne pouvoir être révoqué en doute, il étoit manifeste qu'en 1631, la Sentence de section avoit été prononcée. C'est ce qui résultoit des Provisions accordées par l'Evêque de Meaux, le 4 Aoust 1631, à *Michel Asselin* Prêtre Seculier de la Cure ou Vicairie perpetuelle nouvellement érigée. *Ecclesiam Parrochialem seu Vicariam perpetuam Sancti Maixmi ..... de novo erectam per Sententiam latam à nobis ...... & vacantem per prædictam Sententiam.* Avant 1631, il n'y avoit donc point de Vicairie perpetuelle le Prieur-Curé étoit chargé de la desserte.

On veut bien épargner au Frere Villette & aux Religieux de Ste Genevieve les miserables évasions qu'ils employoient pour répondre à ces Actes. L'affaire n'exige plus qu'on les convainque d'avoir nié avec opiniâtreté des véritez dont il n'étoit pas possible qu'ils ne fussent instruits. Quoiqu'il en soit, car comment soupçonner des Personnages aussi respectables, la représentation de la Sentence a levé tous les doutes & dissipé tous les faux-fuyans, où ils esperoient trouver quelque ressource.

La Sentence est du 7 Juillet 1631, rendûe par M. de Belleau, Evêque de Meaux. *Nous avons distrait,* dit ce Prélat, *disjoint & séparé, distrayons, disjoignons & séparons la Cure & charge d'Ames de ladite Eglise Paroissiale de Saint Maixme d'avec ledit Prieuré-Cure: l'érigeons en Vicairie perpetuelle, & y instituons un Vicaire perpetuel Séculier, lequel & ses Successeurs seront tenus y résider, sans qu'ils puissent être dispensés de ladite*

résidence pour quelque cause ou privilege que ce soit, & seront tenus administrer les Saints Sacremens ausdits Habitans & Paroissiens de ladite Paroisse, y célebrer le Divin Service Paroissiale & y faire toutes les autres fonctions Curiales, comme avant ladite désunion & séparation, même dire & célébrer ou faire dire & célébrer tous les Obits & autres Services de fondation, dont ledit Prieur & ses Succeßeurs sont & pourroient être tenus, à cause des héritages, rentes & autres droits & Domaine dudit Prieuré, & d'acquitter entierement & dûement iceluy Prieur & ses Succeßeurs, lequel parce moyen sera Prieuré simple & sans charge d'Ames. Et afin que lesdits Vicaires Perpetuels ayent moyen de vivre honnêtement selon leur qualité, & de s'acquiter bien & dignement de leur Charge; Nous ordonnons que lesdits Prieur & ses Successeurs seront tenus de leur payer par chacun an, & continuer à toujours au jour de Saint Martin d'Hiver par forme de Gros ou Portion congrue la quantité de quatre muids de Blé Froment ...... & d'autant que la raison ne peut permettre que lesdits Prieur & ses Successeurs ayent le titre & les revenus dudit Prieuré, sans y faire de leur part quelque service: Nous ordonnons qu'icelui Prieur & ses Successeurs seront tenus de célébrer ou faire célébrer au Grand-Autel de ladite Eglise une Messe-Baße le Mardy de chacune semaine de l'année, & au cas qu'ils ne la veuillent ou puissent célébrer eux-mêmes, elle sera célébrée par lesdits Vicaires Perpétuels, ausquels pour ce lesdits Prieurs seront tenus bailler la somme de 26 liv. par chacun an.

Faisons l'Analyse de cette Sentence, en supposant toujours que Frere Villette & les Religieux de Sainte Genevieve l'ayent ignoré jusqu'au moment qu'elle a parû, quoiqu'elle fût par eux exécutée dans tout son contenu.

D'abord l'Evêque qui rend la Sentence ne paroît pas user de dissimulation. Il procede avec la franchise la plus ouverte. Il disjoint la Cure des Ames d'avec le Prieuré-Cure. Ignoroit-il que les Loix Ecclesiastiques & les Ordonnances condamnent ces sortes de sections, qu'il n'est jamais permis de séparer l'Office d'avec le Benefice, & de donner les revenus à l'un & les charges à l'autre ? Qui a pû l'exciter à une division si monstrueuse, si opposée aux Canons & même à l'équité naturelle? C'étoit ôter à l'un la meilleure partie de ses revenus & le condamner au travail, donner à l'autre tous les fruits & lui permettre l'oisiveté.

Il institue un Vicaire Perpetuel, il lui impose l'obligation de la résidence, il le charge de toutes les fonctions curiales, *comme avant la désunion & séparation.* C'étoit donc le Prieur-Curé qui en étoit chargé, *le Vicaire perpetuel n'en sera point dispensé pour quelque cause & privilege que ce soit*; parce qu'en effet un Curé ne sçauroit l'être. Pourquoi donc cet Evêque dispense-t-il le Prieur-Curé des obligations attachées à son état, & que lui-même reconnoît être indispensables ?

Mais après avoir chargé le nouveau Vicaire Perpetuel des fonctions curiales & de l'acquit de toutes les fondations, *dont le Prieur étoit tenu avant la désunion & séparation*, il donne des alimens par *forme de Gros ou de portion congrue* au *Vicaire Perpetuel, qui seront payés par le Prieur.*

C'est ce qui démontre l'abus & la contravention aux dispositions canoniques en ce que celui qui est chargé de tout le travail est privé des

avantages qui en doivent être inséparables. D'un Prieuré-Cure on forme deux titres, l'un qui doit enrichir un Prieur qui ne rendra aucun service à l'Eglise, l'autre qui sera rempli par un Prêtre mercenaire condamné au travail & qui aura à peine de quoi subsister.

Le Prélat qui prononce une Sentence si peu canonique est bien-tôt frappé lui-même de l'irrégularité de son ouvrage. Il s'apperçoit que la raison reclame contre ce qu'il ordonne, & il cherche un moyen pour pallier son injustice, *& d'autant*, dit-il, *que la raison ne peut permettre que lesdits Prieurs & ses Successeurs ayent le titre & les revenus dudit Prieuré, sans y faire de leur part quelque service.* NOUS ORDONNONS . . .

A ce preambule on s'attend que le Prieur va au moins être associé aux fonctions qui ont été imposées au Vicaire Perpetuel. Voyons quel est le Décret. NOUS ORDONNONS, dit l'Evêque, *qu'icelui Prieur & ses Successeurs seront tenus célébrer ou faire célébrer au Grand-Autel de ladite Eglise, une Messe-Basse, le jour de Mardy de chacune semaine de l'année, & au cas qu'ils ne la veuillent ou puissent célébrer eux-mêmes, elle sera célébrée par lesdits Vicaires Perpetuels, ausquels pour ce lesdits Prieurs seront tenus bailler la somme de 26 liv. par chacun an.*

On ne peut assez admirer avec combien d'attention on tâche d'adoucir la charge imposée au Prieur toute modique qu'elle est. Il lui en doit coûter 26 liv. par an pour cinquante-deux Messes qu'il doit célébrer ou faire célébrer, *soit qu'il ne le veuille pas, soit qu'il ne le puisse pas*, & cette charge même réfléchit contre le Vicaire Perpétuel : c'est précisément comme si l'on avoit dit que la raison ne permettant pas que le Prieur ait le titre & les revenus, il donnera 26 liv. par an au Curé, au moyen de quoi tous les embarras seront applànis.

De bonne foy ne peut-on pas dire que l'Auteur de la Sentence reconnoissoit lui-même qu'elle étoit abusive.

On ne prétend pas néanmoins être dispensé d'en expliquer les moyens d'abus, quoique la Jurisprudence sur ce point ait tellement été éclaircie dans ces derniers temps, qu'il n'est plus possible de proposer des doutes même apparens.

En general toutes les Sections de Benefices sont irregulieres. C'est un principe du Droit Canonique, que tout Benefice doit être conferé dans son integrité. *Ut Beneficia sine Sectione vel diminutione conferantur.* C'est la disposition de la Decretale, *majoribus extra de Præbendis*, tirée du Concile de Tours. *Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in sua integritate manentibus indecorum nimis videtur ut Minorum Clericorum Præbendæ patiantur Sectionem : idcircò ut sicut in magnis, ita quoque in minimis membris firmatam Ecclesia habeat unitatem, divisionem Præbendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.*

Le devoir des Evêques est donc de conserver les Benefices de leurs Diocèses dans leur integrité. Cette Regle à la verité n'est pas tellement generale qu'elle ne souffre des exceptions. Si les Sections sont prohibées, il y a neanmoins des cas où elles sont permises & même ordonnées. C'est lorsqu'elles ont pour objet la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise, & il n'est pas difficile de connoître dans quels cas elles sont legitimes & canoniques; & quels sont les Benefices qui peuvent être partagez. Si

Si un Evêché ou une Cure sont d'une trop grande étendue, & si les revenus suffisent à l'entretien de plusieurs Titulaires, il est permis d'en former plusieurs titres. Les peuples tirent un avantage de la multiplication des Pasteurs, & le Service Divin en est augmenté. Ces sortes de Sections sont faites *utilitate publica suadente*. Mais, comme on dit, le droit n'admet que deux causes qui rendent ces changemens légitimes, la necessité à qui tout cede & l'évidente utilité qui approche de la necessité. De-là naît une conséquence que le défaut de cause dans toute Section de Benefice est un moyen d'abus insurmontable.

On peut demander présentement à Frere Villet & aux Religieux de Ste Genevieve qu'elle a été la cause productive de la Section du Prieuré-Cure de Saint Maixme, & qui a pû autoriser la création d'un Prieuré simple & l'érection d'une Vicairie perpetuelle. Non seulement il n'y en a aucune qui soit énoncée dans la Sentence, mais on ne peut pas même imaginer le moindre motif raisonnable de necessité ou d'utilité.

S'il est quelquefois permis de supprimer certains Benefices pour en employer les revenus à des usages avantageux à l'Eglise, il n'y a point de cause qui puisse autoriser la suppression ou la section des Cures. Ce sont des titres en quelque maniere sacrez ausquels on ne peut toucher sans que l'Eglise en reçoive un préjudice considerable. On ôte à un Curé le moyen de subsister & d'assister ses Paroissiens. On prive les Paroissiens de l'esperance d'avoir des Sujets capables de s'attacher à eux & de les assister dans leurs besoins temporels & spirituels.

Dira-t-on que la Section du Prieuré de Saint Maixme est présumée avoir eu une cause légitime, parce que les Habitans paroissent y avoir conclu par une Requête ? que l'Abbé Commendataire, les Religieux de Saint Martin aux Bois, & le Titulaire du Prieurê-Cure ont été assignez & ont donné leur consentement ? qu'il y a eu une information *de commodo & incommodo* ? que le Promoteur a donné ses Conclusions ? qu'aux termes des Procédures énoncées dans la Sentence, l'Evêque de Meaux a prononcé en connoissance de Cause ? & qu'enfin le laps de 90 ans qui s'est écoulé depuis la Sentence forme une fin de non-recevoir qui dispense d'entrer dans aucun examen ?

Ces considérations extérieures ne couvrent point le vice intérieur des Procédures qui ont été faites pour parvenir à une section condamnée par les dispositions canoniques. L'Appellant parle avec d'autant plus de confiance qu'il est appuyé sur un préjugé récent, c'est que tous les moyens proposez par Frere Villet n'ont pû prévaloir aux Regles ; ils ont été inutilement alléguez. Ce qui sera prouvé incontinent par le paralelle exact de l'espece jugée & de celle à juger.

Mais examinons la Procédure avec attention.

1°. Les Habitans de Saint Maixme ont présenté Requête pour parvenir à la désunion du Prieuré d'avec la Cure & à l'érection d'une Vicairie Perpetuelle. Qu'ont-ils pû dire pour autoriser une demande si manifestement opposée à leurs interests ? Quel profit pouvoit leur revenir en enrichissant un Prieur, Sujet inutile & dispensé par son Titre de leur rendre aucun service ; & en condamnant à la pauvreté un Vicaire Perpetuel chargé de tout le travail ? Qu'on imagine un seul motif qui ait

pû déterminer les Habitans à en user ainsi. Si la Requête de l'Exposé qu'on ne represente point, ne portoit pas avec elle son credit, on n'auroit pas eu la précaution de la supprimer non plus que toutes les autres procédures.

2o. On avoit encore pris soin de se munir des Procurations du Prieur-Curé de Saint Maixme, de celle de l'Abbé & des Religieux de S. Martin aux Bois. Ces Procurations sont du 26 Janvier & 21 Avril 1629, la Commission pour les assigner est du 11 Avril 1631, c'est-à-dire que leur consentement précéda de deux ans la sommation qui leur fut faite pour le donner. Et au fonds ils n'avoient point d'interest de le refuser. Qu'importoit à l'Abbé & aux Religieux de S. Martin aux Bois qu'il y eût à S. Maixme un Prieuré-Cure, ou un Prieuré & une Cure. Aulieu d'une nomination le changement leur en donnoit deux. A l'égard du Prieur-Curé, c'étoit tout cequi pouvoit lui arriver de plus favorable que de simplifier son Benefice, en lui laissant les revenus & le déchargeant du poids de la desserte & de la résidence. Il est même aisé de comprendre que c'étoit lui qui sollicitoit la section.

3o. Il y avoit eu une information *de commodo & incommodo.* C'étoit une procédure manifestement concertée, elle ne paroît point. Mais on veut bien encore laisser à l'esprit le plus fécond la liberté d'imaginer un seul prétexte plausible pour autoriser une section de cette espece. La nature de ce Benefice Prieuré-Cure suffit pour faire présumer l'insuffisance des motifs qu'ont pû alléguer les Témoins.

4o. Le Promoteur sans entrer même dans aucun éclaircissement devoit s'opposer à une section qui ne pouvoit être que désavantageuse à l'Eglise. Son approbation est un renversement de toutes les Regles.

Enfin s'il y a abus le temps qui s'est écoulé depuis, n'a fait que l'augmenter. *Abusus perpetuo clamat, & ab eo semper appellatur.* C'est la décision de tous les Canonistes, parce qu'on ne prescrit jamais contre le Public. Aussi dans la crainte que le titre ne parût, les Parties qui avoient sollicité & obtenu la section eurent-elles soin de recourir aux expédiens pour en effacer les traces. On n'a pû trouver dans les Registres publics aucune des procédures énoncées dans la Sentence. C'a été même un espece de miracle que la Sentence ait été recouvrée. On a observé que dans le principe l'Appellant n'avoit interjetté appel comme d'abus que des Provisions de Frere Villet & de celles du sieur Durot. C'est dans le cours de la plaidoyerie que la Sentence a été recouvrée. Le Frere Villet & les Intervenans nioient qu'elle eût existé, ils fondoient leurs défenses sur la maxime, *melius est non habere titulum quam habere vitiosum.* L'Appellant étoit réduit à tirer des inductions dénonciations qui se trouvoient dans des Actes passez peu de temps après la Sentence & dans des Provisions du Prieuré-Cure antérieures. En un mot ceux qui profitoient de la ruine du Benefice ne cherchoient à maintenir leur usurpation qu'en multipliant les doutes & les tenebres. Si cet ouvrage eût été légitime on n'eût pas manqué de le faire confirmer par des Lettres Patentes; mais dans ce cas il auroit fallu les faire enregistrer & on auroit trouvé dans le zéle du ministere public,

attentif à la conservation des droits du Roy, du Public & de l'Eglise des obstacles qui n'auroient pû être surmontez.

Il faut donc écarter l'induction des procédures énoncées dans la Sentence de section L'abus est justifié par la représentation du titre, il est même avoué par le Prélat qui en est l'auteur : l'abus est si caractérisé que la plus longue prescription ne pourroit en effacer les vestiges. Les Canonistes attestent que la possession, fut-elle de mil ans, ne peut devenir légitime. Le Droit public & l'interêt des Peuples reclament perpetuellement les regles qui ont été violées. *Non habetur ratio temporis,* dit Rebuffe dans son Traité des Unions, *quia abusus non potest præscribi, & ita est praxis regni. Si in unione sit abusus,* observe Pasteur, *etiam post centum annos revocari potest, talis abusus nunquam præscribitur contra Legem publicam.*

Ces principes ont été confirmez par les Arrests autant de fois que l'occasion s'en est présentée Il y en a un rapporté dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences, qui a déclaré abusive une Sentence de 1225, qui avoit été exécutée pendant près de 500 ans.

Chopin cite un Arrest de 1440, qui a déclaré nulle, l'union faite au Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, de la Cure de Saint Sauveur, après une exécution de plus d'un siecle.

Il y a deux Arrests récens qui ont donné lieu à éclaircir la question, de maniere qu'on peut dire avec confiance qu'elle n'est plus susceptible d'aucune difficulté. Le premier est au sujet du Prieuré-Cure de Dammartin en faveur de M. le Blanc, Chanoine Régulier de Ste Croix aujourd'hui Evêque d'Avranches : ce Prieuré fut rétabli dans son premier état, après avoir souffert une pareille section suivie d'une exécution de 80 années. Le second est intervenu en faveur de Frere André d'Appougny, aussi Chanoine Régulier de Sainte Croix, qui fut maintenu en la possession du Prieuré-Cure de Pomponne, dont l'union fut déclarée abusive, après une exécution de près d'un siecle.

Ce n'est dans ces circonstances ni l'omission d'une formalité ni l'observance de toutes les formalitez qui doivent décider. Rien n'est plus aisé que de suivre à la lettre tout ce qui est prescrit pour parvenir à l'aliénation d'un bien d'Eglise ou de Mineurs : ce n'est pas ce qui peut la rendre valable ; les formes ne sont introduites que pour verifier la justice du fond, c'est-à-dire de la cause qui a servi de motif à l'aliénation, mais elles ne peuvent jamais suppléer à la cause quand il n'y en a eu aucune exprimée : quand on ne sçauroit même en supposer.

C'est dans ce cas qu'à été rendue la Sentence de section qui est attaquée. S'il n'y a de sections legitimes que celles qui sont autorisées par la necessité ou par l'utilité évidente de l'Eglise, on le demande, quel fruit la Paroisse de saint Maixme a t'elle pu tirer de sa section ? le Service Divin en a-t'il été augmenté ? les Ministres de l'Autel ont-ils été multipliez ? les instructions ont-elles été plus frequentes ? l'Eglise a-t-elle été mieux entretenue ? les Habitans sont interessez de toute maniere à conserver les revenus de leur Paroisse dans leur integrité, ils doivent souhaiter que leur Cure puisse être l'objet des vœux d'un homme de merite qui sera en état de les instruire & de les secourir dans leurs besoins spiri-

tuels & temporels, au lieu qu'une Cure d'un revenu modique sera presque toujours possedée ou par de jeunes Ecclesiastiques qui ne l'accepteront qu'en attendant un établissement plus solide, ou s'ils y veillissent ils ne pourront se faire assister par d'autres Ministres, parce que ce sera une augmentation de dépense que le Benefice ne pourra pas supporter.

On dira peut-être que les Titulaires ne residoient pas exactement, & qu'ils confioient le soin de la Paroisse à des Vicaires amouibles.

Si tel a été le motif de l'Evêque, rien n'a été moins legitime. Il en faudra conclure que la section a été gratieuse & personnelle: car s'il étoit necessaire d'attacher à la Paroisse de saint Maixme un Prêtre qui fut obligé d'y resider: il y avoit déja un Titulaire, qui par son état étoit obligé à la résidence; on a donc voulu favoriser personnellement ce Titulaire en le dispensant d'un devoir qui étoit inseparable de son titre, le remede étoit de l'y contraindre par les voies de droit & non pas d'autoriser l'abus de la non-résidence: pour éviter un mal, il ne falloit pas en faire un plus considerable.

Dira-t'on, qu'il faut faire une difference entre les Cures Seculieres & les Cures Regulieres, & que la section de celle-cy est légitime suivant les dispositions canoniques qui ont envoyé les Moines dans leurs Cloîtres.

Cette objection n'est pas nouvelle & elle a été plusieurs fois proposée, mais infructueusement par la raison qu'elle est pour les Prieurés-Cures de l'Ordre de St Augustin sans application.

Le Concile de Latran, dont la disposition a été inserée dans le Corps du droit, chap. *Monachi extra de Statu Monachorum*; enjoint aux Moines qui avoient été appellez à la desserte des Cures de retourner dans leurs Cloîtres. On dit qu'ils y avoient été appellez, parce qu'en effet ils n'avoient point la capacité de les desservir. L'ignorance du Clergé Seculier avoit rendu necessaire cette espece de passedroit, les Moines ayant desservi les Cures en étoient devenus Titulaires, mais les desordres du Clergé Seculier ayant cessé ils furent considerez comme des troupes auxiliaires devenues inutiles, & cependant pour ne les pas priver des recompenses de leurs travaux passez, les revenus des Cures leurs furent conservez: & c'est delà que ce sont formés les Vicaires perpetuels ausquels il a fallu assigner une portion des revenus. Ainsi on est parvenu à concilier les regles de l'état Monastique & la reconnoissance que l'Eglise devoit à ces pieux Solitaires qui avoient quitté leurs retraites pour secourir l'Eglise dans ses besoins. Le Concile de Latran leur enjoint de se retirer dans leurs Cloîtres & leur permet de nommer des Vicaires perpetuels, ce qui ne s'applique qu'aux Religieux de saint Benoist qui ont été rendus à leur premier état suivant le Chapitre *Monachi de Statu Monachorum*; Solitaires par leur Institution, devouez uniquement à la priere, à la retraite, incapables du ministere public, disons plus, Laïques dans leur origine. Mais la disposition du Chapitre *quod Dei timorem* du même titre prouve que ce reglement ne concerne que les Moines, & qu'il ne peut s'étendre aux Clers Reguliers destinez par leur état à toutes les fonctions Ecclesiastiques: *an ne igitur*, dit le Pape Paschal II. *Clericorum ordo Regularis*

pro

pro Monachali putabitur, cum huic more Priorum Patrum Prædicationis Officium reconciliationes, pænitentiam credebant Pontifices, Ordinis celsitudinem intuentes.

Telle eſt la diſtinction qu'il faut faire entre les deux grands Ordres de ſaint Auguſtin & de ſaint Benoiſt.

Ce n'eſt pas qu'on n'eut ſouhaitté de rétablir les Cures mêmes dépendantes de l'Ordre de Saint Benoiſt dans leur ancien état en leur rendant les revenus qui en ſont démembrez. Le Roi Charles IX. avoit chargé ſes Ambaſſadeurs à Trente de demander ce rétabliſſement : *Prioratus Sæculares aut ut dicitur ſimplices, quibus contra Inſtitutionem cura animarum adempta eſt & tranſlata in Vicarium perpetuum, eique tantum parva quædam decimarum aut aliorum proventuum portio aſſignatur, cum primum vacaverint, curam animarum recipiant, & in antiquum Statum reſtituantur*; l'intention du Roi & du Clergé de France étoit d'anéantir ces ſortes de ſections & de rétablir ces Benefices dans leur état primitif.

il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage ſur ce point amplement traité dans des Memoires publics lors de l'appel comme d'abus de la ſection du Prieuré-Cure de Dammartin, on peut dire que jamais eſpece n'a eu une plus parfaite conformité avec celle qui ſe preſente.

Ces deux Benefices ſont Prieurez - Cures de l'Ordre de Saint Auguſtin, du Diocèſe de Meaux, & dépendans de l'Abbaye de Saint Martin aux Bois, l'un & l'autre avoient toujours été remplis par un ſeul & unique Titulaire, Prieur-Curé.

On a obſervé qu'en l'année 1597, Frere Louis Petit, Chanoine Régulier de Ste Croix de la Bretonnerie, fut pourvû du Benefice de Saint Maixme, en qualité de Prieur - Curé. En l'année 1600, ce même Frere Petit fut auſſi maintenu en cette qualité dans le Prieuré-Cure de Dammartin.

Dans la ſuite ces deux Prieurez-Cures ont ſouffert une pareille Section : les Sentences qui ont partagé ces deux Benefices ſont produites ; elles ont été l'ouvrage du même Evêque, & du même Promoteur ; elles ſont copiées l'une ſur l'autre ; elles ſont abſolument ſemblables.

Dans l'une & dans l'autre on énonce une Requête préſentée par les Habitans pour demander la ſection des Prieurez - Cures de leur Paroiſſe. L'une & l'autre rapportent que l'Evêque ordonna que l'Abbé, & les Religieux de Saint Martin aux Bois, & le Titulaire ſeroient aſſignez. L'un & l'autre font mention des conſentemens donnez en conſéquence.

Ce qu'il faut obſerver c'eſt que les conſentemens de l'Abbé & des Religieux, tant pour la ſection du Prieuré-Cure de Dammartin, que pour celle du Prieuré-Cure de Saint Maixme, ſont ſous une datte ſemblable & paſſez chez les mêmes Notaires : les conſentemens de l'Abbé ſont du 26 Janvier, ceux des Religieux du 21 Arvil 1629.

Lors du Procez pour la Section du Prieuré - Cure de Dammartin, la Congrégation de Sainte Genevieve prît des Lettres de Réciſion contre le conſentement donné par les Anciens Religieux de Saint Martin aux Bois pour cette Section, & aujourd'hui cette Congrégation défend le conſentement donné par ces mêmes Religieux pour une

pareille Section, faite dans les mêmes circonstances. C'est que dans l'affaire de Dammartin il s'agissoit de combattre des Possesseurs étrangers; mais il s'agit maintenant de défendre la possession d'un Benefice dont la Congrégation perçoit les revenus, sous le nom du Frere Villet.

Les deux Sentences citent également une certaine information *de commodo & incommodo :* il paroît encore par l'une & par l'autre que les Porteurs de Procuration de l'Abbé, des Religieux & des Titulaires ont parûs pour donner leurs consentemens.

Sur ces procedures individuellement les mêmes ou tout étoit d'accord contre le bien des Eglises & des Pauvres de Dammartin, & de Saint Maixme. L'Evêque à la réquisition de son Promoteur rendit ces deux Sentences, l'une est du douziéme Octobre 1630. pour le Prieuré-Cure de Dammartin : & l'autre est du 7 Juillet 1631, pour le Prieuré-Cure de Saint Maixme.

Par ces deux Sentences l'Evêque prononça la distraction de la charge des Ames de ces deux Prieurez : & dans chacune de ces Paroisses, il érigea un Vicaire Perpetuel pour faire les fonctions de Curé.

Mais reconnoissant bien-tôt qu'il *n'étoit pas raisonnable que des Prieurs* à simple Tonsure *jouissent des revenus de ces Prieurés-Cures sans y faire de leur part quelque service*, il les chargea *de celebrer ou de faire celebrer* une Messe basse tous les Dimanches de l'année à Dammartin, & tous les Mardis à saint Maixme.

Il est vrai que dans la Sentence pour la section du Prieuré-Cure de Dammartin, l'Evêque ne dit pas comme dans celle pour la section du Prieuré-Cure de saint Maixme *qu'au cas que le Prieur ne voulut ou ne put pas celebrer la Messe dont il étoit chargé, le Vicaire perpetuel seroit tenu de l'en aquitter moyennant la somme de 26 livres par an*, mais cette Messe devant être celebrée tous les Dimanches à Dammartin, on voit que la chose n'étoit pas praticable : à cela près dans l'examen scrupuleux qu'on a fait pour se persuader de l'exacte ressemblance de ces deux sections, la parité se trouve entiere.

Les moyens d'abus sont aussi précisément les mêmes. On objectoit que dans le principe la section du Prieuré-Cure de Dammartin avoit été faite avec toutes les formalités : on ajoutoit qu'on avoit appellé les Parties interessées; on n'oublioit pas que le vû de la Sentence énonçoit une certaine Requête des Habitans, le consentement des Abbé & celui des Religieux ; une information *de commodo & incommodo :* on faisoit valloir le tems de 80 années & plus qui s'étoient écoulées depuis la section. Mais ces moyens exterieurs ne prévalurent point contre le vice interieur, contre le défaut de Cause, contre l'utilité de l'Eglise & l'interêt des peuples. Le tems écoulé depuis la section du Prieuré-Cure de Dammartin ne put effacer les nullités qui avoient infecté cette section dans son principe ; envain se recrioit-on comme on fait aujourd'hui, que *in antiquis enuntiativa probant* ; qu'après un certain tems, on suppose l'existence des piéces qui ne sont point rapportées, qu'on présume que la procedure a été réguliere, *omnia præsumuntur solemniter acta.* Ces maximes ne purent trouver leur application. C'est qu'il n'étoit point necessaire d'appeller les Parties interessées, ni

d'informer de la commodité ou incommodité : c'eſt qu'il falloit rejetter la Requête dans le principe : il ſuffiſoit qu'il fut queſtion de s'implifier un Prieuré-Cure & d'en attribuer les revenus à un ſimple Prieur pour juger qu'un tel ouvrage ne pouvoit être canonique : auſſi les inſtructions faites pour la Section du Prieuré-Cure de Dammartin qui n'avoient tendu qu'à la conſommation d'une œuvre qui n'auroit pas dûe être même commencée, furent-elles regardées comme ſuperflues & abuſives. Le Conſeil jugea *qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement, procédé, ordonné & exécuté.*

Ce préjugé eſt déciſif. Si la Section du Prieuré-Cure de Dammartin fut déclarée abuſive, celle du Prieuré-Cure de Saint Maixme n'aura pas un ſort different ? *Ubi eadem ratio, idem inſtatuendum eſt.*

Il y a d'autant plus lieu de le préſumer que lors de la plaidoyerie, M. d'Oby Avocat General qui portoit la parole, non ſeulement conclut en faveur de F. le Coeur, mais qu'il interjetta même appel comme d'abus de la Section dont il s'agit. Depuis l'appointement M. le Procureur General a perſiſté dans cet appel.

Les Religieux de Ste Genevieve, qui étoient Parties dans l'Arreſt de Dammartin & qui ſoûtenoient alors les maximes qui ſervent aujourd'hui de fondement à l'impetration de Frere le Coeur, font bien connoître par leur conduite qu'ils déſeſperent preſentement de les combattre avec ſuccès. Ils ont fait impétrer par dévolut en Cour de Rome le Benefice contentieux en qualité de Prieuré-Cure ſur le Frere Villet, par un autre de leurs Religieux, c'eſt le Frere Nicolas S. Jean.

Une telle impétration eſt évidemment l'ouvrage des Religieux de Sainte Genevieve ; il eſt écrit dans leurs Conſtitutions de l'année 1663. *Nullus Beneficium quodcumque ſive regulare noſtræ Religionis, aut alterius ſive ſeculare audeat accipere, ſine licentia & obedientia Superioris quam ſolus poterit dare Superior Generalis, alias ultrà privationem Beneficii quam incurret pœnis juſtis mulctetur.* Deſorte que par cet article aucun Religieux de Sainte Genevieve ne peut accepter un Benefice ſans la permiſſion de ſes Superieurs, à peine d'en être privé & même de correction.

Il y a plus, perſonne n'ignore que dans la Congrégation de Ste Genevieve, ce ne ſont point les Particuliers pourvûs de Benefices qui jouiſſent des revenus de ces Benefices, mais leur Communauté ; de ſorte qu'un Benefice ſimple poſſedé par un de leurs Religieux eſt regardé conme uni à la Congrégation.

Cela ſuppoſé dequel œil enviſagera-ton l'impétration par dévolut du Frere Saint Jean ſur le Frere Villet ſon Confrere ! Cette démarche oppoſée en apparence ſe termine néanmoins au même but. C'eſt un expedient de la part de la Congrégation de Sainte Genevieve pour pouvoir dire le ouy & le non, ſelon qu'il lui conviendra.

Lors de la plaidoyerie, cette Congrégation ſoûtenoit ſous le nom de Frere Villet, que le Prieuré de Saint Maixme étoit un Prieuré ſimple. Dès que ce parti lui paroît déſeſperé pour ne pas laiſſer échapper ce Benefice, elle fait paroître un nouvel adverſaire qui ſoûtient que ce Prieuré eſt un Prieuré-Cure. Cet Automate qu'elle fait mou-



voir à son gré, combat par là le titre & la possession de Frere Villet son Confrere.

Ainsi cette opposition de conduite dans la Congrégation de Sainte Genevieve est un aveu formel que le Benefice contentieux est un Prieuré-Cure, & que l'impétration de Frere le Coeur est réguliere. Ce dernier a des Provisions bien antérieures à celles de Frere S. Jean, il n'a aucune incapacité dans sa personne, il est Chanoine & Clerc Régulier de l'Ordre de Saint Augustin, il est appellé à la desserte des Cures & des autres Benefices de son Ordre, ainsi qu'il a été prouvé dans la premiere proposition. La critique que le Procureur Général de la Congrégation de Sainte Genevieve fait de l'état des Chanoines Réguliers de Sainte Croix, contredit & attaque à la fois l'autorité des Papes, la Jurisprudence des Cours Souveraines & une possession immemoriale.

Monsieur MANGOT, *Rapporteur.*

M[e] GUILLET DE BLARU, *Avocat.*

BRUNET, Procureur.